Association
Henri Capitant

# Journées internationales sud-coréennes

# L'Intelligence artificielle

---

## Rapport québécois

## Partie 2 - L'I.A et le droit d'auteur

Rapporteur national :
Professeur Reza MORADINEJAD

Propos préliminaire sur le droit d'auteur dans la structure constitutionnelle du Canada.

Avant de répondre à cette question, j'aimerais apporter une précision quant à la structure constitutionnelle de la Confédération canadienne et son incidence sur le droit d'auteur. En vertu de la Loi constitutionnelle de 18671, les compétences législatives sont partagées entre le parlement Canada et les assemblées législatives au niveau provincial, dont celle du Québec, appelé Assemblée nationale.

En règle générale, ce partage de compétences est exclusif. Par exemple, en vertu de l'article 92 (13) de Loi constitutionnelle de 1867, les provinces ont une compétence exclusive sur tout ce qui porte sur « la propriété et les droits civils dans la province ». Cependant, cette compétence étendue des provinces connaît certaines exceptions, dont celle prévue à l'article 91 (23), qui confère au Parlement du Canada une compétence exclusive pour légiférer en matière de droit d'auteur2. Par conséquent, la réglementation du droit d'auteur entre dans le champ de compétence exclusive du Parlement du Canada. C'est effectivement la Loi sur le droit d'auteur3 (LDA) qui s'applique uniformément et, sans distinction, à tout le territoire canadien, y compris le Québec. Donc, logiquement, tout encadrement de l'IA pouvant affecter le droit d'auteur demeure sous la compétence du parlement fédéral.

Par ailleurs, pour cette même raison, dans ce texte, nous nous référons plutôt au droit d'auteur canadien et non pas au droit d'auteur québécois.

## A. LE DROIT D'AUTEUR SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

1. **Est-il une définition légale de l'intelligence artificielle ? Est-ce que la jurisprudence et/ou la doctrine ont défini l'intelligence artificielle ? Si oui, quelle est la force obligatoire de telles définition ? Quels sont les critères pour qu'une technologie soit qualifiée d'intelligence artificielle ?**

2. **Est-ce que l'intelligence artificielle ou ses éléments peuvent être protégée comme œuvre par le droit d'auteur ?**

3. **Si non, quelle condition de l'objet la protection du droit d'auteur n'est pas accomplie par l'intelligence artificielle et ses éléments ?**

4. **Si oui, est-elle protégée comme logiciel, comme œuvre littéraire ou sous une autre**

[1] 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.).
[2] F. Lord et P.-E. Moyse, « Principes et justifications de la propriété intellectuelle », dans Jurisclasseur Québec, coll. « Droit des affaires », *Droit des affaires – Propriété intellectuelle*, fasc. 1, Montréal, LexisNexis Canada, par. 8 et s.
[3] L.R.C. (1985), ch. C-42.

**catégorie ?**

**5. Quelles sont les conditions que l'intelligence artificielle doit accomplir pour être éligible à la protection par le droit d'auteur ?**

**Réponses aux questions 1 à 5 :**

Définition de l'IA dans la législation canadienne

Il n'existe aucune définition légale de l'intelligence artificielle, ni au Québec ni au Canada. Avant la dissolution de la Chambre des communes le 23 mars 2025, le Parlement du Canada étudiait le projet de loi C-274. Ce projet de loi était composé de trois parties, dont la troisième comportait une loi sur l'intelligence artificielle et les données qui, à son article 2, propose une définition du système d'intelligence artificielle :

> Système technologique qui, de manière autonome ou partiellement autonome, traite des données liées à l'activité humaine par l'utilisation d'algorithmes génétiques, de réseaux neuronaux, d'apprentissage automatique ou d'autres techniques pour générer du contenu, faire des prédictions ou des recommandations ou prendre des décisions.

Même si ce projet de loi ne poursuit pas l'objectif de modifier le droit d'auteur, tout porte à croire que la définition proposée pour un système d'IA demeure pertinente pour les fins de notre étude. En toute probabilité, une définition similaire serait proposée advenant une réforme du droit d'auteur.

Protection du système d'IA par le droit d'auteur

Le droit d'auteur vise à protéger toute œuvre originale qu'elle soit dans le domaine littéraire, dramatique, musical ou artistique5. Une œuvre est l'expression originale d'une idée. Ainsi, la protection porte sur la forme de l'expression ou non pas sur l'idée sous-jacente. La fixation de l'œuvre devient ainsi une condition de sa protection. Ainsi, selon la Cour suprême, « La "fixation" a un sens relativement bien établi plutôt différent en matière de droit d'auteur. Cette notion sert à distinguer les œuvres susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur des idées générales qui sont la "propriété" intellectuelle de tous »6.

Est-ce qu'un système d'IA peut être considéré comme une œuvre ? Pour répondre à cette question, il faut décortiquer le système d'IA afin de connaître ses composants. Un système d'IA est composé de trois éléments : son algorithme, un programme informatique qui traduit l'algorithme dans un langage informatique et les données utilisées pour la conception et l'entraînement du système.

---

[4] *Loi édictant la Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs, la Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données et la Loi sur l'intelligence artificielle et les données et apportant des modifications corrélatives et connexes à d'autres lois*, projet de loi C-27, 2e lecture et renvoi en comité le lundi 24 avril 2023, 1ère sess., 44e légis. (Can.).

[5] *LDA*, art. 5.

[6] *Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc.,* 2002 CSC 34, par. 25.

Un algorithme, qui est fondamentalement des formules mathématiques, relève plutôt du monde des idées. Un algorithme n'est donc pas une œuvre protégée par le droit d'auteur. Préserver la confidentialité de l'algorithme demeure vraisemblablement le meilleur mécanisme de protection.

En ce qui concerne la possibilité de protéger un programme informatique par le droit d'auteur, force est de constater qu'en droit canadien, un programme informatique est assimilé à une œuvre littéraire[7]. Il est donc théoriquement possible de chercher une protection en droit d'auteur pour le programme informatique d'un système d'IA[8]. Cela dit, cette protection théorique ne serait pas d'une grande efficacité. En effet, le droit d'auteur interdira à quiconque à reproduire le texte du programme informatique. Rien n'empêcherait une autre personne de traduire l'idée de l'algorithme d'une autre manière et avec des instructions exprimées différemment.

Finalement, est-ce que les jeux de données utilisés pour la phase de l'entrainement d'un système d'IA sont protégeables par le droit d'auteur ? Pour entrainer un système d'IA, le développeur doit préparer un nombre important de données. Lors de cette phase, le développeur procède à la sélection, au nettoyage, et si besoin, au marquage des données. La constitution des jeux de données requiert alors un certain « talent et jugement ».

En droit canadien, les bases de données sont considérées, selon le cas, comme un recueil ou une compilation. Dans le cas des données utilisées dans un système d'IA, le concept de compilation nous semble plus adapté. Elle est définie comme « [l] es œuvres résultant du choix ou de l'arrangement de tout ou partie d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques ou de données. »[9]. Par ailleurs, en vertu de l'article 2 LDA, une compilation est assimilée à une œuvre littéraire. Il résulte de ce qui précède que des jeux de données utilisés lors de la phase de l'entrainement pourront être protégés si le développeur prouve son originalité[10]. Autrement dit, la protection est offerte si l'originalité des données est mise en preuve. Pour ce faire, l'auteur doit démontrer que dans la réalisation de cette compilation, il a fait preuve du talent et du jugement. De plus, il convient de s'attarder un peu sur le statut des données en droit d'auteur canadien qui fait l'objet de certaines incertitudes en droit canadien. Dans une décision, les données sismiques sont considérées comme une œuvre protégeable par le droit d'auteur[11], alors que dans une autre décision[12], les données portant sur les transactions immobilières n'ont pas été considérées comme étant une œuvre au sens de la LDA, car leur constitution ne nécessitait pas suffisamment de talent et de jugement.

Pour résumer, dans l'état actuel du régime canadien du droit d'auteur, force est de constater qu'il n'est pas possible d'offrir une protection optimale aux systèmes d'IA.

**6. Quels sont les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux conférés par la protection de**

[7] *LDA*, art. 2.
[8] *Apple Computer, Inc. c. Mackintosh Computers Ltd. ; Apple Computer, Inc. c. 115778 Canada Inc.*, [1990] 2 R.C.S. 209.
[9] LDA, art. 2.
[10] Hélène BEAUCHEMIN, « Le droit d'auteur canadien à l'ère de l'intelligence artificielle : le cas du traitement du langage naturel », (2020) 32-1 *Les Cahiers de propriété intellectuelle* 3, 16.
[11] *Geophysical Service Incorporated v EnCana Corporation*, 2017 ABCA 125.
[12] *Toronto Real Estate Board c. Canada (Commissaire de la concurrence)*, 2017 CAF 236.

**l'intelligence artificielle ou de ses éléments ? Est-ce qu'ils couvrent la reproduction, l'adaptation, la distribution et l'utilisation de l'intelligence artificielle ? Est-ce que ces droits incluent la distribution, l'importation, l'exportation, vente, offre de vente, louage ou l'utilisation des produits de l'intelligence artificielle ? possible renvoi a la section B.**

7. **Quels sont les limites et les exceptions par rapport à ces droits et quelle est leur ratio legis ?**

8. **Quelle est la durée de la protection ?**

   **Code de programme de l'IA** : selon l'article 14 du « ***Règlement sur la protection des logiciels informatiques*** », la durée de protection est de la vie de l'auteur + 50 ans. Pour les entités morales ou organisations, elle est de 50 ans après la première publication.

   **Bases de données d'entraînement de l'IA** : même durée que pour les œuvres classiques (vie de l'auteur + 50 ans ; 50 ans pour une personne morale).

9. **Qui est le titulaire de la protection ? Peut-il être une personne juridique ? Peut-il être une collectivité sans personnalité juridique ? Peut-il être un sujet non-humain ? Dans quelles conditions ?**

10. **Est-ce qu'il y a des dispositions spécifiques liés à la création de l'intelligence artificielle sur commande ou dans le cadre d'une entreprise ou dans le cadre d'un contrat de travail ? Existe-t-il des dispositions particulières concernant les sujets de la protection lorsque l'intelligence artificielle a été créée en commun par plusieurs personnes ?**

11. **Est-ce que les droits sur intelligence artificielle sont susceptibles de gestion collective ? Si oui, quels sont les organismes de gestion collectives impliqués ? Quels droits gèrent ces organismes ? Quelle est la nature de cette gestion et quelles sont les modalités de son exercice ?**

12. **Quels sont les remèdes et les sanctions de la violation des droits sur l'intelligence artificielle ? Cessation de l'illicite ? Astreinte ? La responsabilité délictuelle/contractuelle ? Des condamnations pénales ? Mesures provisoires ? Mesures administratives ? Mesures en douane ? Autres ? Pour chaque remède identifié, précisez les autorités compétentes pour les accorder, les délais de prescription ou de déchéance applicables, les particularités procédurales, la nature et l'étendue des mesures et une appréciation sur leur efficacité dans la pratique.**

13. **Est-ce que les violations indirectes, les incitations et les complicités a la violation sont-elles susceptibles de ces remèdes et sanctions ? Si oui, comment sont-elles définies et dans**

**quelles limites peuvent-elles être soumises à ces mesures ?**

14. **Est-ce que les droits sur l'intelligence artificielle sont susceptibles de transmission ? Par cession ? Licence ? Autre ? Si oui, décrivez pour chaque sorte de contrat la nature, les conditions de validité, les effets, leur étendue, le régime juridiques et les causes de cessation.**

15. **Lorsqu'une intelligence artificielle est perfectionnée ou autrement modifiée par un sujet autre que le titulaire de la protection, quelle est la relation entre les droits sur le résultat de la modification et ceux sur l'intelligence artificielle originaire ?**

16. **Lesquels des éléments du régime juridique présenté en réponse aux questions 4-15 sont spécifiques à l'intelligences artificielle en dérogation du régime de droit commun de protection des logiciels ou d'autres catégorie d'œuvre dans laquelle celle-ci peut être encadrée ?**

17. **Est-ce que le régime juridique de la protection est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt publique général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

18. **Sauf le droit d'auteur, il y a une protection spécifique de l'intelligence artificielle en vertu de sa nature ?**

19. **Si oui, quelle est la définition de l'intelligence artificielle protégeable ? Répondez aux questions 5-15 et 17 par rapport à cette protection spécifique.**

20. **Sauf le droit d'auteur, il y a un autre système général de protection qui s'applique à l'intelligence artificielle ? Brevet ? Protection contre la concurrence déloyale ? Protection d'information confidentielle ou des algorithmes ? Un droit voisin au droit d'auteur ? Régime général de responsabilité ? Autre ?**

21. **Si oui, est-que l'accès à cette protection est conditionné par la qualification de logiciel ou par une autre qualification ? Répondez aux questions 5-15 et 17 par rapport à chacun des systèmes de protection identifiées. Notamment pour le brevet, spécifiez si un caractère technique ou l'incorporation d'une intelligence artificielle dans une application/solution technique sont demandés pour en accorder un brevet et si oui quel est le contenu de ces exigences ? Est-il nécessaire d'inclure dans la description les données d'entrainement**

**utilisées pour l'obtenir ?**

**Existe-t-il d'autres exigences particulières à remplir pour que la condition de divulgation suffisante de l'invention dans la demande de brevet soit considérée comme satisfaite ?**

**Si oui, est-ce que ces exigences ont un impact sur l'étendue de la protection ?**

22. **S'il y a au moins deux réponses affirmatives aux questions 2, 18 et 20, précisez si le cumul/concours des systèmes de protection peut exister sur la même intelligence artificielle. Dans l'affirmative, précisez les conditions que ces intelligences artificielles doivent accomplir pour s'y encadrer, quelles sont les conséquences pratiques de ce cumul/concours et comment s'influent les systèmes en cause ? Est-ce que ce cumul/concours est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt publique général ? Lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

23. **Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

24. **Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

**Réponses aux questions 6 à 24 :**

**Il est important à noter que les réponses que je fournis aux questions 6 à 24 visent à décrire le régime général du droit d'auteur au Canada. Compte tenu de la difficulté de protéger l'entièreté d'un système d'IA par le droit d'auteur, il convient de bien prendre garde de ne pas considérer les développements à venir comme un régime tout à fait applicable aux systèmes d'IA.**

En vertu de la LDA, l'auteur est le premier titulaire[13] du droit d'auteur. Dès la création de l'œuvre, il acquiert une série de droits patrimoniaux (droit d'auteur, au sens strict du terme) et des droits moraux associés à l'œuvre originale. Il faut noter également que la protection offerte par le droit d'auteur subsiste pendant la vie de l'auteur, puis jusqu'à soixante-dixième

[13] *LDA*, art. 13 (1).

suivante la date de son décès[14].

L'auteur peut contractuellement céder ou concéder ses droits de nature économiques à une autre personne auquel cas cette dernière deviendra le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre créée[15]. Par conséquent, l'auteur et le titulaire du droit d'auteur ne sont pas nécessairement la même personne. On verra plus tard que lorsque l'auteur est un employé, le droit d'auteur appartient normalement à son employeur.

Aspects patrimoniaux du droit d'auteur :

Le titulaire du droit d'auteur peut se prévaloir d'un certain nombre de droits patrimoniaux associé à l'œuvre. D'abord, le législateur dresse une liste de droits patrimoniaux sur l'œuvre. Ainsi, le titulaire du droit d'auteur obtient le droit exclusif de produire, de reproduire, de communiquer et de publier la totalité ou une partie importante de son œuvre originale[16]. Cette liste s'allonge lorsqu'on y ajoute les droits reconnus aux articles 15 et 26 (droit d'auteur dans une prestation), à article 18 (droit d'auteur dans un enregistrement sonore) et à l'article 21 (droit dans un signal de communication).

De plus, la protection des droits patrimoniaux de l'auteur s'étend également à la vente, la location, la mise en circulation préjudiciable au titulaire de l'œuvre ou dans un but commercial, et à l'importation de l'œuvre au Canada en vue de réaliser un des actes déjà mentionnés[17] ou à l'exportation de l'œuvre[18].

Droits moraux

L'auteur, et non pas la personne qui subséquemment deviendrait titulaire du droit d'auteur, se voit confier également des droits moraux sur son œuvre. Les droits moraux permettent principalement à l'auteur de revendiquer la paternité de son œuvre et de protéger son intégrité[19].

Notons qu'en vertu de l'article 14.1 (2) et (3) LDA, et contrairement aux droits patrimoniaux, les droits moraux sont incessibles, mais l'auteur pourra y renoncer.

Exceptions

Le droit d'auteur canadien prévoit une série d'exceptions permettant aux tiers d'utiliser l'œuvre sans autorisation de son titulaire. Il existe deux catégories d'exceptions : générale et spécifique.

L'exception générale consiste en l'utilisation équitable d'une œuvre aux fins d'étude privée, de recherche, d'éducation, de parodie ou de satire20.

Selon l'article 29 LDA :

[14] *LDA*, art. 6.
[15] *LDA*, art. 13 (4).
[16] *LDA*, art. 3.
[17] *LDA*, art. 27 (2).
[18] *LDA*, art. 27 (2.11).
[19] *LDA*, art. 14.1 (1).
[20] *LDA*, art. 29.

> **29** L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins d'étude privée, de recherche, d'éducation, de parodie ou de satire ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

La CSC, dans l'affaire *CHH Canadienne ltée*[21], établit un test en deux étapes pour déterminer si l'utilisation d'une œuvre protégée constitue une utilisation équitable de cette œuvre. L'utilisateur doit prouver d'abord « (1) qu'il s'agit d'une utilisation aux fins d'étude privée ou de recherche et (2) qu'elle était équitable »[22].

Le premier volet du test vise à déterminer si l'utilisation correspond à l'une des fins prévues par la loi, soit l'étude privée ou la recherche. Selon la CSC, ce premier volet du test contient « un critère relativement peu strict »[23]. Il n'est pas nécessaire que l'utilisation soit faite dans le cadre d'une recherche scientifique. À titre d'exemple, l'écoute préalable de l'extrait d'un morceau de musique avant que le consommateur décide d'acheter l'œuvre ou non est considérée comme un cas d'étude privée. Quant aux systèmes d'intelligence artificielle, il est certain que l'exploitation des données par un ordinateur, lorsque celle-ci s'inscrit dans le cadre d'un projet de recherche, le premier volet du test est satisfait. Lorsque cette exploitation vise des fins commerciales, la satisfaction de ce premier volet du test ne semble pas acquise.

Quant au second volet du test, soit l'évaluation du caractère équitable de l'utilisation, la CSC suggère l'analyse de six facteurs : « (1) le but de l'utilisation ; (2) la nature de l'utilisation ; (3) l'ampleur de l'utilisation ; (4) les solutions de rechange à l'utilisation ; (5) la nature de l'œuvre ; (6) l'effet de l'utilisation sur l'œuvre ». Cette liste n'est pas exhaustive et le respect de l'ensemble des facteurs n'est pas indispensable pour conclure que l'utilisation de l'œuvre était équitable.

Quant aux exceptions particulières, la LDA dresse, aux articles 29.21 à 30.9, une très longue liste des exceptions spécifiques. Parmi les plus importantes, nous pouvons notamment citer celles accordées aux bénéfices des bibliothèques, des institutions d'enseignement ou des centres d'archives. Nous pouvons également citer les nouvelles exceptions, introduites en 2012[24], pour prendre en considération les technologies de l'époque, dont l'exception pour les enregistrements éphémères ou celle concernant les reproductions temporaires pour processus technologique.

<u>Cession du droit d'auteur</u>

En vertu de l'article 13 LDA, l'auteur est le premier titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre. Cependant, il peut contractuellement céder ou concéder son droit, auquel cas le cessionnaire devient titulaire des droits d'auteur[25]. La LDA ne précise pas si le cessionnaire

[21] *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, 2004 CSC 13
[22] *Ibid*, par. 50.
[23] *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Bell Canada*, 2012 CSC 36, par. 27.
[24] *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*, L.C. 2012, c. 20.
[25] *LDA*, art. 13 (4).

doit posséder une personnalité juridique. Il faut donc se référer au droit commun, soit au Code civil du Québec[26] (C.c.Q.). Pour être titulaire de droits subjectifs, il faut avoir une personnalité juridique, reconnue pour toute personne humaine[27] et pouvant être accordée à une entité non humaine par l'octroi d'une personnalité morale[28]. Dans certains cas, le droit d'auteur peut être transféré dans un patrimoine d'affection[29], comme c'est le cas des fiducies.

Auteur et pluralités d'intervenants

J'abord ce sujet en trois temps. Dans un premier temps, je précise les règles applicables à la création d'une œuvre par un auteur salarié. J'expliquerai, ensuite, les règles dans l'hypothèse où l'auteur est engagé par un contrat d'entreprise. Finalement, les règles applicables à la titularité des œuvres créées par un travail collectif ou collaboratif seront élucidées.

Auteur salarié

L'article 13 (3) LDA prévoit qu'en général lorsque l'auteur est lié par un contrat de louage de service ou d'apprentissage, si l'œuvre est créée dans le cadre de ses fonctions, le premier titulaire du droit d'auteur sera l'employeur. Ainsi, en l'absence d'une convention contraire, le droit d'auteur, c'est-à-dire les droits patrimoniaux liés à la création de l'œuvre, revient automatiquement à l'employeur, tandis que l'auteur conserve les droits moraux associés à l'œuvre.

Auteur lié par un contrat d'entreprise

Lorsqu'une œuvre est créée dans le cadre d'un contrat d'entreprise, la règle édictée à l'article 13 (3) LDA ne s'applique pas30. En effet, une personne qui agit à titre de travailleur autonome demeure le titulaire des œuvres en exécution du contrat d'entreprise, à moins qu'une clause contractuelle prévoie le contraire.

Pluralités d'auteurs

Enfin, il est possible d'envisager la création collective ou collaborative d'une œuvre impliquant plusieurs personnes. Commençons par les œuvres collectives. En droit canadien, ces œuvres sont désignées sous le terme de « recueil ». La notion de recueil englobe les dictionnaires, les journaux ainsi que toute œuvre composée, en parties distinctes, par différents auteurs, ou incorporant des œuvres ou extraits d'œuvres d'auteurs différents31.

Selon la Cour suprême du Canada32, il convient de distinguer, au sein d'un recueil, les droits d'auteur des créateurs de chaque œuvre colligée et le droit d'auteur de l'éditeur qui découle

[26] *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64.
[27] C.c.Q., art. 1 et 2,
[28] C.c.Q., art. 301 et 302,
[29] C.c.Q., art. 2 al. 2.
[30] *Frenette c. Rochefort*, 2024 QCCA 92, par. 23.
[31] *LDA*, art.2.
[32] *Robertson c. Thomson Corp.*, 2006 CSC 43, par. 30 et 31.

de son « choix d'arrangement » des œuvres. Si l'éditeur démontre avoir fait preuve du talent, de jugement et d'originalité dans la manière de compiler les différentes œuvres, il pourra revendiquer un droit d'auteur sur le recueil dans son ensemble, sans pour autant détenir de droit sur les œuvres individuelles qui le composent.

La LDA prévoit également des règles pour la titularité des œuvres qui résultent de la collaboration de plusieurs personnes. Selon l'article 2 LDA, une œuvre créée en collaboration est une « œuvre exécutée par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs, et dans laquelle la part créée par l'un n'est pas distincte de celle créée par l'autre ou les autres ». Cependant, la LDA ne prévoit pas les conditions d'attribution du droit d'auteur dans le contexte d'une œuvre créée en collaboration. Il peut y avoir deux approches à l'égard de cette question : une approche factuelle et une approche intentionnelle. L'approche factuelle s'intéresse uniquement à l'œuvre et qui cherche à déterminer les personnes qui ont effectivement contribué à l'expression des idées, alors que l'approche intentionnelle exige la preuve d'une intention commune de créer une œuvre comme condition supplémentaire. La jurisprudence paraît divisée sur ce point. Certains tribunaux33 exigent l'intention commune de créer une œuvre comme un critère d'attribution de la qualité d'auteur alors que d'autres n'en mentionnent pas34. La doctrine semble plutôt privilégier ce dernier l'approche factuelle35.

## Sanctions de la violation du droit d'auteur

La violation du droit d'auteur, la contrefaçon, peut engager la responsabilité civile et pénale du contrefacteur. Nous allons d'abord décrire les différents recours civils envisageables avant d'aborder les sanctions pénales.

### Responsabilité civile

#### Recours en dommages-intérêts

Pour ce qui est des recours civils, le titulaire du droit d'auteur a le choix36 de saisir la Cour fédérale ou les cours provinciales (Cour supérieure ou Cour du Québec, en fonction du montant de la demande). Ce choix implique notamment des différences principalement au niveau procédural. Sur le fond, les recours demeurent plutôt identiques.

Le titulaire d'une œuvre dispose de plusieurs recours pour faire valoir ses droits lorsqu'il devient victime d'un cas de contrefaçon. Pour indemniser l'auteur, la LDA prévoit deux sortes de recours : recours visant à obtenir des dommages-intérêts compensatoires et recours permettant à la victime d'obtenir des dommages-intérêts statutaires.

L'article 35 LDA prévoit un recours pour réparer les préjudices réellement subis par le

[33] *Drapeau c. Carbone 14*, [2000] RJQ 1525 (QC CS), par. 58.

[34] Neugebauer v Labieniec, 2009 FC 666; *Desputeaux c. Éditions Chouette* (1987) inc., 2001 CanLII 20609.

[35] D. Lametti, « Notion d'œuvre originale et conditions générales de protection », dans Jurisclasseur Québec, coll. « Droit des affaires », *Droit des affaires – Propriété intellectuelle*, fasc. 4, Montréal, LexisNexis Canada, par. 17; Georges AZZARIA, « Intelligence artificielle et droit d'auteur : l'hypothèse d'un domaine public par défaut », (2018) 30-3 *Les Cahiers de propriété intellectuelle* 927-948.

[36] *LDA*, art. 41.24.

titulaire du droit d'auteur victime d'une contrefaçon. S'agissant d'un régime de responsabilité particulier, le recours prévu à l'article 35 LDA constitue un régime autonome par rapport à celui du droit commun de la responsabilité37. Ainsi, dans les litiges portant sur la contrefaçon, le droit commun peut jouer un rôle supplétif38. Le régime d'indemnisation prévu à l'article 35 LDA se distingue du droit commun en ce qu'il permet à la victime de revendiquer une partie des profits réalisés par la violation du droit d'auteur. Ainsi, contrairement au régime du droit commun, les dommages-intérêts ne se limitent pas à ce qui est nécessaire pour compenser la perte subie, il est également possible d'obtenir une partie des profits réalisés grâce à la contrefaçon39. Nul besoin de mentionner que pour obtenir gain de cause dans un recours fondé sur l'article 35 LDA, la victime doit prouver l'existence et le quantum de son préjudice.

Pour obtenir des dommages-intérêts, le titulaire du droit d'auteur dispose d'un recours alternatif prévu à l'article 38.1 LDA. Au lieu de demander des dommages-intérêts compensatoires, il peut opter pour des dommages-intérêts statutaires dont le montant est une somme forfaitaire que le tribunal aura la discrétion de déterminer. Le montant accordé, selon que la contrefaçon poursuivait une fin commerciale ou non, se situe entre 500 $ et 20 000 $, ou entre 100 $ et 500 $. Le quantum exact demeure à la discrétion du tribunal. Cependant, il faut retenir que pour déterminer le montant des dommages-intérêts, « les calculs effectués ne sont pas faits en fonction du nombre de fois qu'une même œuvre a été contrefaite, mais bien du nombre d'œuvres contrefaites »40. L'avantage de ce recours pour la victime est qu'elle n'a pas à établir le montant réel du préjudice subi.

La question se pose à savoir si la victime peut également obtenir des dommages-intérêts punitifs. En droit québécois, l'octroi des dommages-intérêts punitifs est possible lorsque la loi prévoit son attribution41. Le paragraphe 7 de l'article 38.1 LDA fait allusion à la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts punitifs. Or, les tribunaux semblent hésiter à se fonder sur cette disposition pour accorder des dommages-intérêts punitifs42. À titre d'exemple, dans une affaire rendue jusqu'à la Cour suprême du Canada43, la Cour a décidé d'octroyer des dommages-intérêts punitifs, non pas sur le fondement de l'article 38.1 (7) LDA, mais plutôt en se référant à la Charte des droits et libertés de la personne44. En vertu de l'article 49 al. 2 de la Charte, une atteinte illicite et intentionnelle à un droit garanti par la Charte confère le droit à la victime d'obtenir des dommages-intérêts punitifs. Or, lorsque la violation du droit d'auteur constitue une atteinte illicite et intentionnelle à la jouissance paisible d'un bien — un droit garanti à l'article 6 de la Charte — la victime pourra demander l'octroi des dommages-intérêts punitifs. Ça fut le cas dans cette affaire citée ci-haut où, sur le fondement des articles 6 et 49 de la Charte, la Cour suprême a condamné le contrefacteur à payer des dommages-intérêts punitifs à l'auteur45. Finalement, il convient de mentionner que pour déterminer le quantum des dommages-intérêts punitifs, les tribunaux doivent appliquer les critères mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1621 C.c.Q.

37 C.c.Q., art. 1457.
38 Jean-Philippe MIKUS, « Recours en contrefaçon » », dans Jurisclasseur Québec, coll. « Droit des affaires », *Droit des affaires – Propriété intellectuelle*, fasc. 9.4, Montréal, LexisNexis Canada, par. 130.
39 *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73.
40 *Arc en ciel RH c. Services Swissnova inc.*, 2023 QCCA 1151, par. 92.
41 C.c.Q., 1621.
42 *Construction Denis Desjardins inc. c. Jeanson*, 2010 QCCA 1287, par. 47.
43 *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73.
44 LRQ, c. C-12.
45 *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73, par. 114.

Injonctions et saisi avant le jugement et autres ordonnances

En plus des recours visant à réparer le préjudice, il existe également des recours pour faire cesser la contrefaçon[46]. L'injonction est le véhicule procédural désigné pour atteindre cet objectif. L'injonction est une ordonnance de la Cour supérieure enjoignant à une personne de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou d'accomplir un acte déterminé. Il existe trois types d'injonction : provisoire[47], dont la durée est d'au plus 10 jours, interlocutoire[48], qui demeure en vigueur en cours d'instance, et permanente[49], qui fait partie du jugement final. Il faut noter que pour obtenir une injonction interlocutoire, et a fortiori, une injonction provisoire, le titulaire du droit d'auteur doit prouver qu'il a un droit apparent et qu'en l'absence de l'injonction, il subira un préjudice sérieux et irréparable[50]. Il doit également démontrer que la prépondérance des inconvénients est en sa faveur[51].

Il y a également la possibilité de saisie avant le jugement. L'application conjointe de l'article 349 LDA et l'article 516 C.p.c. permet au titulaire du droit d'auteur de demander la saisie des exemplaires et des planches.

De plus, il faut noter l'existence de deux ordonnances, propre du Common law, qui visent à protéger les droits du titulaire pendant l'instance. La première ordonnance, appelée l'ordonnance de type Anton Piller[52], est une ordonnance hybride qui prévoit à la fois une demande d'injonction et de saisie avant jugement ayant pour objet de permettre au titulaire du droit d'empêcher la destruction d'un élément de preuve chez le défendeur. La deuxième ordonnance, appelée l'ordonnance de type Norwich[53], vise à contraindre le défendeur à dévoiler des informations sur l'identité des personnes qui auraient commis un acte de contrefaçon. Il faut noter également que la LDA prévoit que le titulaire d'un droit d'auteur peut envoyer un avis de violation de ses droits à des fournisseurs d'accès d'Internet[54] lesquels doivent transmettre ces avis à la personne visée par la violation du droit d'auteur[55].

Finalement, le titulaire du droit d'auteur pourra demander la remise des exemplaires contrefaits[56] ou leur destruction. Cette mesure ne concerne que les copies en possession du contrefacteur.

Sanctions pénales

[46] Ce recours est prévu à l'article 39 LDA. Voir par exemple une décision récente de la Cour supérieure du Québec où le tribunal a ordonné les trois types d'injonction pour faire cesser la contrefaçon *9301-0023 Québec inc. (Sushi Shop) c. Franchise MTY inc.*, 2024 QCCS 1153.
[47] *Code de procédure civile (C.p.c.)*, RLRQ, c-25.01, art. 510 al. 2.
[48] *C.p.c.*, art. 510 al. 1.
[49] *C.p.c.*, art. 509.
[50] C.p.c., art. 511.
[51] *Google Inc. c. Equustek Solutions Inc.*, 2017 CSC 34.
[52] Voir par exemple, *Bell Média Inc. c. Marshall Macciacchera*, 2024 CF 1292.
[53] *Rogers Communications Inc. c. Voltage Pictures*, LLC, 2018 CSC 38.
[54] *LDA*, art. 41.25 (1).
[55] *LDA*, art. 41.26 (1).
[56] *LDA*, art. 34. Voir par exemple, *Techno-Pieux Inc. v. Techno Piles Inc.*, 2023 FC 581.

Dans certains cas, la violation du droit d'auteur peut constituer une infraction criminelle. Ces infractions visent principalement la mise en vente ou en location d'une œuvre protégée ainsi que la mise en vente, la location, la circulation, l'exposition ou la possession, en vue de la vente, d'exemplaires contrefaits d'une œuvre protégée57.

## B. LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES CREEES PAR (LE BIAIS DE) L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?

**25. Est-ce que la protection par le droit d'auteur d'une certaine œuvre est conditionnée par un apport humain à cet œuvre ?**

**26. Si la réponse est négative, quelle est la fonction sociale de la protection juridique du droit d'auteur et comment est-elle accomplie en tenant compte de ces conditions ?**

**27. Si la réponse a la question 25 est positive, quelle est la nature et le poids minimum de cet apport ? Est-ce que l'étendue de la protection est influencée par le poids et la nature de l'apport humain à l'œuvre protégé ? Est-ce que cet apport doit être créatif ? Est-ce qu'il doit viser la forme de l'œuvre, telle qu'elle est perceptible, ou il est suffisant que cet apport vise la méthode de création ou les instruments utilisés pour créer l'œuvre ?**

**28. Est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle fait obstacle à sa protection par le droit d'auteur ? Si oui, pour quoi ?**

**29. Est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée par une intelligence artificielle fait obstacle à sa protection par le droit d'auteur ? Si oui pour quoi ?**

**30. Lorsque la réponse à la question 28 est négative, est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle entraine des spécificités du régime juridique de la protection du droit d'auteur par rapport au droit commun ? Qui est le titulaire du droit d'auteur ? Est-ce que le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle utilisée a des droits sur l'œuvre créée à l'aide de cette intelligence artificielle ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Quels sont le contenu et l'étendue de ces droits, en fonction de la nature de la protection qu'ils encarnent ? Existe-t-il des particularités en ce qui concerne leur régime (transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes) ? Comment s'organise le concours entre les droits sur l'intelligence artificielle utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation ?**

[57] *LDA*, art. 42 (1) et (2).

31. **Lorsque la réponse a la question 29 est négative, qui est le titulaire du droit d'auteur sur l'ouvre créée par l'intelligence artificielle : le créateur de l'intelligence artificielle ? L'utilisateur de l'intelligence artificielle ? Le titulaire de la protection des œuvres utilisées par l'intelligence artificielle ? Un autre ? Il y a un concours des droits ? Si oui comment est-il organisé ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Est-ce qu'il y a d'autres spécificités du régime juridique de la protection du droit d'auteur sur ce type d'œuvres par rapport au droit commun (à l'égard du contenu, limites, exceptions, transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes, autre) ?**

32. **Lorsque l'apport pertinent pour attirer la protection du droit d'auteur sur l'ouvre résulté provient tant d'une intelligence artificielle que d'un sujet humain, est que l'œuvre est protégé par le droit d'auteur ? Si non, pour quelle raison ? Si oui, qui est le titulaire du droit d'auteur ? Le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle créatrice ? Le sujet humain ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Quelles sont les particularités du contenu et de l'étendue des droits de chacun ? Quelles sont les particularités de leur régime (transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes) ? Il y a du droit moral ? Comment s'organise le concours entre les droits sur l'intelligence artificielle utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation ? L'œuvre est considérée commune ou collective ? Si non, pour quelle raison ? Si oui, quelles en sont les conséquences sur le régime de la protection ?**

33. **Si la distinction entre les des circonstances décrites pour le processus de production des œuvres aux questions 28, 29 et 32 a une importance juridique quelconque dans votre droit, quels sont les critères pour opérer la distinction est quelle sont les conséquences sur le régime de la protection de l'œuvre ?**

34. **Sauf le droit d'auteur, est-ce qu'il y a d'autres systèmes de protection de résultats obtenues dans chacune des circonstances décrites pour les œuvres aux questions 28, 29 et 32 ? Si oui, quelle est la nature de ses systèmes de protection, quel est le contenu des droits, leurs étendues, leurs exceptions et leurs limites, les concours des droits possibles sur le même résultat protégé et comment s'appliquent tels concours ?**

35. **Est-ce que le régime juridique de la protection des œuvres créées par (le biais de) l'intelligence artificielle est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt publique général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

36. **Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux**

**questions précédentes dans cette section ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

**37. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes dans cette section ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

**Réponses globales à l'ensemble des questions de la section B. :**

La LDA ne contient aucune disposition expresse pour affirmer que l'auteur doit être une personne humaine. Cependant, l'article 5 de la LDA prévoit que pour être protégée, l'œuvre doit avoir été réalisée par un auteur qui est citoyen, sujet ou résident d'un pays signataire de la Convention de Berne. Cette condition sous-entend la qualité de personne physique pour l'auteur. Il existe un autre argument de texte peut confirmer cette lecture : la durée de la protection d'une œuvre est calculée selon la date du décès de l'auteur[58]. Clairement, le droit d'auteur ne peut être né que si l'œuvre est créée par une personne[59]. Par conséquent, dans l'état actuel du droit d'auteur au Canada, il n'est pas possible d'attribuer la qualité de l'auteur à un système d'IA[60].

Au Canada, le fondement du droit d'auteur est grandement encré dans la théorie travailliste élaborée notamment par John Locke. Selon cette théorie, « les droits de propriété intellectuelle doivent être accordés à celui ou celle dont le travail et les efforts aboutissent à la création d'un bien intangible »[61]. Dans certaines mesures, la philosophie du droit d'auteur au Canada est fondée sur la rémunération du travail. Cette idée se manifeste notamment lors de la définition de la notion d'originalité de l'œuvre. Selon la CSC, « [l]'élément essentiel à la protection de l'expression d'une idée par le droit d'auteur est l'exercice du talent et du jugement. J'entends par talent le recours aux connaissances personnelles, à une aptitude acquise ou à une compétence issue de l'expérience pour produire l'œuvre. J'entends par jugement la faculté de discernement ou la capacité de se faire une opinion ou de procéder à une évaluation en comparant différentes options possibles pour produire l'œuvre »[62].

Ainsi, le critère principal pour l'attribution du droit d'auteur est l'exercice du talent et du jugement dans l'expression originale d'une idée. Lorsque, dans la création d'une œuvre, la personne est assistée d'un dispositif technique, tel qu'un logiciel, la question est de savoir

[58] LDA, art. 6.

[59] G. AZZARIA, préc., note 27.

[60] C'est pourquoi, dans une position plutôt marginale, un auteur propose, par exemple, de reconnaître une personnalité juridique pour les systèmes entièrement autonome. Matthew E. CASTEL et J.-G. CASTEL, « The Impact of Artificial Intelligence on Canadian Law and the Legal Profession », (2016) 46-1 *Advoc. Q.* 34-59.

[61] Francis Lord, « Principes et justifications de la propriété intellectuelle », JurisClasseur Québec, coll. « Droit des affaires », *Propriété intellectuelle*, fasc. 1, n° 67, à jour au 24 juin 2013.

[62] *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, précité, note 21, par. 16.

dans quelle mesure le produit final résulte de l'exercice du talent et du jugement de l'humain. Considérons d'abord le cas des logiciels ordinaires où le rendu audiovisuel est déterminable à l'avance. Il est donc possible de considérer le logiciel comme un simple outil au service de l'exercice du talent et du jugement des personnes l'ayant utilisé. Ainsi, celles-ci pouvaient, en raison de leur contribution à la création de l'œuvre, être considérées comme ses auteurs[63]. Tel est le cas d'une image produit ou amélioré à l'aide d'un logiciel de traitement et de retouche d'image.

Il en est autrement des systèmes d'IA où en raison du caractère autonome de son fonctionnement, le rendu final est à peine prévisible. Le développeur du système d'IA ne peut pas prévoir avec certitude la forme dans laquelle se manifestera le produit final. Il est donc difficile de créer un lien suffisant entre le rendu final et le talent et le jugement exercé par un être humain. Il faut démontrer qu'en dépit de l'intervention du système d'IA, l'œuvre demeure tout de même le résultat de l'exercice du talent et du jugement de la personne. Ainsi, pensons à l'hypothèse dans laquelle une personne améliore ou modifie son œuvre à l'aide d'un système d'IA, elle pourra revendiquer la qualité de l'auteur de l'œuvre créée en collaboration avec le système d'IA.

Qu'en est-il de l'utilisateur du système ? On peut se demander si le fait de donner des instructions (prompt) à un système d'IA pourrait être constitué de l'exercice du talent et du jugement. En effet, par analogie, fournir des instructions à un système d'IA ressemble à donner une idée à une autre personne pour que cette dernière exprime cette idée sous une forme littéraire ou artistique. Autrement dit, l'utilisateur fournit des idées et le système se charge de les mettre en forme. Avec des instructions ciblées et précises, l'utilisateur pourra amener le système à peaufiner son œuvre pour que celle-ci reflète mieux l'idée initiale de l'utilisateur. Ce n'est donc pas le degré de précision des instructions qui pourrait justifier l'attribution du droit d'auteur.

Bref, dans les hypothèses de l'intervention d'un système d'IA, la preuve de l'exercice du talent et du jugement de la part d'un être humain semble difficile. Lorsqu'une telle preuve n'est pas administrée, l'œuvre créée par le système d'IA ne sera pas protégée par le droit d'auteur. Au Canada, le régime du droit d'auteur n'a pas été conçu pour protéger une œuvre dont l'auteur n'est pas un être humain. Faudrait-il alors considérer que ces œuvres devraient faire partie du domaine public[64] ?

[63] D. Lametti, « Notion d'œuvre originale et conditions générales de protection », dans Jurisclasseur Québec, coll. « Droit des affaires », Droit des affaires – Propriété intellectuelle, fasc. 4.3, Montréal, LexisNexis Canada, n° 18, à jour au 12 juin 2023.

[64] C'est la thèse soutenue par le professeur G. AZZARIA, préc., note 27.

## C. LES ATTEINTES PORTEES AU DROIT D'AUTEUR PAR (LE BIAIS DE) L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

38. **Existe-t-il des exceptions/ des limites du droit d'auteur qui permettent à une intelligence artificielle d'utiliser comme données intrants des œuvres protégés ? Par exemple, est-il envisageable d'évoquer l'exception de la citation ou de celle du pastiche ? Si oui, en quelles conditions et qui pourrait s'en prévaloir ? Il y a des exceptions fondées sur les droits fondamentaux qui pourraient être applicables ?**

39. **Existe-t-il des exceptions/ des limites du droits voisins au droit d'auteur qui permettent à une intelligence artificielle d'utiliser comme données intrants des éléments protégés par tels droits ?**

40. **Est-ce que votre droit reconnait une exception/ limite au droit d'auteur et/ou au droits voisins pour l'accès, les reproductions et/ou les extractions d'œuvres et d'autres objets protégés aux fins de la fouille de textes et de données ? Si oui, comment cette exception est interprétée et mise en œuvre en relation avec l'intelligence artificielle ? Dans le cas ou votre système de droit reconnait une protection spéciale des bases de données, est-ce que ce type de protection interfère à cette mise en œuvre ?**

41. **Est-ce qu'une autorisation de fouille donnée par le titulaire du droit d'auteur couvrirait aussi la reproduction par l'intelligence artificielle des œuvres fouillés ? Mais une transformation de cette œuvre ? Les mêmes questions pour un autre objet protégé (par les droits voisins) ? Les mémés questions si au lieu d'une autorisation donnés par le titulaire, on aurait une permission légale. En cas de permission légale sauf réserve par le titulaire des droits, est-ce que la réserve peut être limitée aux usages par une intelligence artificielle subséquents à la fouille ou elle l'en est par défaut ?**

42. **Mettre des œuvres ou autres objets protégés à la disposition des intelligences artificielles est un acte de communication au public inclus dans le contenu exclusif du droit d'auteur ou des droits voisins ?**

43. **Quelles sortes de procès appliquées aux œuvres ou aux autres objets protégés par le droit d'auteur ou les droits voisins dans le cadre de l'opération d'une intelligence artificielle peuvent constituer des atteintes à ces droits et dans quelles conditions ? Est-ce que l'extraction, la reproduction et/ou la transformation des œuvres préexistants ou autres objets protégés peuvent constituer telles atteintes ?**

44. **Est-ce que les résultats produits par l'opération d'une intelligence artificielle peuvent-ils porter atteinte aux droits d'auteur ou au droit voisins ? Si oui, quelles prérogatives du contenu de ces droits sont violées et quels usages de ces résultats sont interdits ?**

**Reproduction ? Distribution ? Communication au public ? Importation ? Autre ? Atteintes au droit moral ? Est-ce que l'utilisation effective de l'œuvre ou autre objet protégée pour arriver à ces résultats est prise en compte ou est une condition nécessaire pour établir l'atteinte ? Quels tests appliques les tribunaux pour établir l'atteinte ? Est-ce qu'íl y a une obligation de transparence des producteurs/ développeurs/ fournisseurs/ utilisateurs de l'intelligence artificielle quant aux œuvres préexistants utilisés pour entrainer leur modèle ou produire les résultats ?**

45. **Pour chacun des types d'atteinte identifiés en réponse aux questions 43 et 44, qui est la personne responsable ? L'utilisateur de l'intelligence artificielle ? Le producteur de l'intelligence artificielle ? Le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle ? Quid dans le cas ou les producteurs des versions / titulaires de la protection sur telles versions sont différents ? Le fournisseur de l'intelligence artificielle utilisée dans l'atteinte ? Le fournisseur d'un logiciel utilisé dans le cadre de l'opération de l'intelligence artificielle ? La plateforme digitale de communication au public des résultats de l'intelligence artificielle ? Autres ? Comment s'engage la responsabilité pour des contribution à l'atteinte dans le cadre de l'activité d'entreprise, dans les relations de travail ou de contrat de commande ?**

46. **Quelles sont les formes de responsabilité que la personne responsable encoure ? A quoi peut-elle être condamnée / obligée par décision administrative ou de justice pénale ou civile ? Dans le cas de plusieurs personne responsables, comment la responsabilité est partagée entre eux ? Quelles prescriptions, règles procédurales spécifiques et mesures provisoires sont applicables ?**

47. **Est-ce que les clauses d'exclusion ou de limitation de responsabilité inclues dans les contrats entre les producteurs/ fournisseurs et/ou utilisateurs ou dans leurs conditions générales de vente sont valables et peuvent avoir un effet quelconque sur les règles de responsabilité mentionnées en réponse aux précédentes deux questions ?**

48. **Est-ce que votre système de droit impose au producteurs/développeurs/fournisseurs d'intelligence artificielle d'adopter des politiques ou procédures visant à respecter le droit d'auteur et/ou les droits voisins ? Si oui, quelles conditions doivent être remplies à l'égard des sujets et de l'objet de cette obligation ? Quelles sont les autorités qui en contrôlent le respect ? Est-que ces autorités appliquent certains standards pour déterminer si les politiques et/ou procédures sont adéquates, efficaces et mises en œuvre ? Quelles sanctions peuvent appliquer en cas de non-respect par les compagnies des leurs obligations à l'égard des telles politiques ou procédures ? Est-ce qu'il y a des bonnes pratiques qui se sont formées sur le marché quant au contenu de telles politiques et procédures ? Quelles sont les lignes directrices de ces bonnes pratiques ? Il y a des guides publics a cet égard ? Si oui, qui en sont les émetteurs et en quoi consiste leur contenu ?**

**49. Lorsque dans votre système de droit existent des organismes indépendants ou autorités publiques certifiant la conformité de l'opération d'une intelligence artificielle aux droits d'auteur et aux droits voisins, est-ce qu'ils sont responsables pour les fautes de certification ? Si oui, quelles sanctions encourent-ils et quelle sont procédures applicables ?**

**50. Est-ce que le régime juridique des atteintes au droit d'auteur portées par (le biais de) l'intelligence artificielle est adéquate au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt publique général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

**51. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes dans cette section ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

**52. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes dans cette section ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

**Réponses globales à l'ensemble des questions de la section C. :**

À l'heure actuelle, il n'existe aucune exception spécifique, en droit canadien, pour permettre la fouille de textes et de données à des fins de recherche scientifique ou à d'autres fins. Il n'existe pas non plus de projet de loi à étude visant à introduire une telle exception. Cependant, la consultation de trois rapports publics nous indique que cette question se trouve sur le radar des autorités canadiennes. Chronologiquement, nous pouvons citer d'abord le rapport du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie de la Chambre des communes, déposé en 2019, qui avait été produit dans le cadre de l'examen quinquennal de la LDA[65]. Ce rapport portait sur des enjeux plus larges que l'interaction entre le droit d'auteur et l'IA. Cela dit, on y trouve une recommandation en lien avec le droit d'auteur et la fouille des données :

> Que le gouvernement du Canada envisage de modifier la Loi sur le droit d'auteur afin de faciliter l'utilisation d'une œuvre ou d'un autre objet protégé à des fins d'analyse

[65] CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES, COMITÉ PERMANENT DE L'INDUSTRIE, DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE, *Examen prévu par la loi de la Loi sur le droit d'auteur*, 16-INDU (42-1), 2019, en ligne : <https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/42-1/INDU/rapport-16., (Consulté le 27 mars 2025).

informationnelle.[66]

Formulée dans des termes assez larges, la recommandation du Comité confirme la nécessité d'agir dans ce domaine.

Ensuite, le gouvernement du Canada a mené, en 202167 et 202368, deux consultations publiques visant à recueillir l'avis des experts et des parties prenantes sur les principaux défis créés par l'émergence des systèmes d'IA dans l'objectif de réfléchir à une éventuelle mise à jour des règles du droit d'auteur. Dans le cadre de ces consultations, le gouvernement a invité les experts et les parties prenantes à se prononcer, entre autres, sur la pratique de fouille de textes et de données et son incidence sur le droit d'auteur. Après avoir analysé les représentations des parties prenantes, les rédacteurs du rapport ne formulent aucune recommandation. En revanche, ils procèdent à un appel de données probantes en dressant une liste de questions visant à en connaître plus sur la pratique de fouille de textes et de données dans les faits.

En l'absence d'une exception spécifique portant sur la fouille des données, il convient de vérifier si les exceptions existantes peuvent servir à autoriser la fouille des données. La LDA prévoit, aux articles 29 et suivant, plusieurs exceptions au droit d'auteur dont deux pourraient s'appliquer à l'exploitation des données. Dans un premier temps, nous pouvons aborder l'exception de l'utilisation équitable d'une œuvre prévue à l'article 29 LDA. Dans un second temps, il est possible de songer à l'exception de reproductions temporaires pour des processus technologiques indiquée à l'article 30.71 LDA.

Exception de l'utilisation équitable

Selon l'article 29 LDA :

> **29** L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins d'étude privée, de recherche, d'éducation, de parodie ou de satire ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

La CSC, dans l'affaire *CHH Canadienne ltée*[69], établit un test en deux étapes pour déterminer si l'utilisation d'une œuvre protégée constitue une utilisation équitable de cette œuvre. L'utilisateur doit prouver d'abord « (1) qu'il s'agit d'une utilisation aux fins d'étude privée ou de recherche et (2) qu'elle était équitable »[70].

Le premier volet du test vise à déterminer si l'utilisation correspond à l'une des fins prévues par la loi, soit l'étude privée ou la recherche. Selon la Cour suprême, ce premier volet du test contient « un critère relativement peu strict »[71]. Il n'est pas nécessaire que l'utilisation soit

[66] CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES, COMITÉ PERMANENT DE L'INDUSTRIE, DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE, précité, note 65, p. 94.
[67] CANADA, *Consultation sur un cadre moderne du droit d'auteur pour l'intelligence artificielle et l'Internet des objets*, 2021, en ligne : < https://ised-isde.canada.ca/site/secteur-politique-strategique/sites/default/files/attachments/2022/ConsultationPaperAIFR.pdf> (Consulté le 27 mars 2025).
[68] CANADA, *Consultation sur le droit d'auteur à l'ère de l'intelligence artificielle générative*, 2023, en ligne :https://ised-isde.canada.ca/site/strategic-policy-sector/sites/default/files/documents/2023-12/2023-consultation-paper-fr.pdf, p. 12
[69] *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, précité, note 21.
[70] *Ibid.*, par. 50.
[71] *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Bell Canada*, 2012 CSC 36, par. 27.

faite dans le cadre d'une recherche scientifique. À titre d'exemple, l'écoute préalable de l'extrait d'un morceau de musique avant que le consommateur décide d'acheter l'œuvre ou non est considérée comme un cas d'étude privée. Quant aux systèmes d'intelligence artificielle, il est certain que l'exploitation des données par un ordinateur, lorsque celle-ci s'inscrit dans le cadre d'un projet de recherche, le premier volet du test est satisfait. Lorsque cette exploitation vise des fins commerciales, la satisfaction de ce premier volet du test ne semble pas acquise.

Quant au second volet du test, soit l'évaluation du caractère équitable de l'utilisation, la Cour suprême suggère l'analyse de six facteurs : « (1) le but de l'utilisation ; (2) la nature de l'utilisation ; (3) l'ampleur de l'utilisation ; (4) les solutions de rechange à l'utilisation ; (5) la nature de l'œuvre ; (6) l'effet de l'utilisation sur l'œuvre ». Cette liste n'est pas exhaustive et le respect de l'ensemble des facteurs n'est pas indispensable pour conclure que l'utilisation de l'œuvre était équitable.

Une analyse sommaire de ces facteurs suggère que la reproduction dans le contexte de l'exploitation de données peut difficilement être considérée comme une utilisation équitable de l'œuvre :

- Le but de l'exploitation : ce facteur exclut automatiquement toute exploitation qui vise un objectif commercial. Selon la Cour suprême, « la recherche effectuée à des fins commerciales peut ne pas être aussi équitable que celle effectuée à des fins de bienfaisance. »[72]. Ainsi, dès que l'intelligence artificielle est appliquée pour une fin autre que la recherche, le recours l'exception d'utilisation équitable est écartée.

- La nature de l'utilisation : « Pour déterminer la nature d'une utilisation, le tribunal doit examiner la manière dont l'œuvre a été utilisée. Lorsque de multiples copies sont diffusées largement, l'utilisation tend à être inéquitable. Toutefois, lorsqu'une seule copie est utilisée à une fin légitime en particulier, on peut conclure plus aisément que l'utilisation était équitable. Si la copie de l'œuvre est détruite après avoir été utilisée comme prévu, cela porte également à croire qu'il s'agissait d'une utilisation équitable » [73] . L'exploitation des données ne requiert pas nécessairement la multiplication des copies. De plus, les copies ne font pas l'objet d'une large diffusion. Ce facteur milite plutôt pour le caractère équitable de l'utilisation.

- L'ampleur de l'utilisation : Ce facteur fait référence à l'importance de la reproduction de l'œuvre. Est-ce la totalité de l'œuvre est reproduite ou bien la reproduction concerne une partie infime de l'œuvre. Appliqué à l'exploitation de données, ce facteur tend à écarter l'hypothèse d'une utilisation équitable. En effet, l'exploitation de données nécessite la reproduction de l'ensemble du jeu de données.

- Solution de rechange : Selon la Cour suprême, « l'existence de solutions de rechange à l'utilisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur peut avoir une incidence sur le caractère équitable ou inéquitable de l'utilisation. Lorsqu'un équivalent non protégé aura pu être utilisé à la place de l'œuvre, le tribunal devra en tenir compte »[74]. Pour

[72] *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, précité, note 21, par. 54.
[73] *Ibid.*, par. 55.
[74] *Ibid.*, par. 57.

les systèmes d'intelligence artificielle, la solution de rechange consisterait de limiter la fouille des données aux seuls jeux de données non protégées ; ce qui limiterait considérablement les possibilités d'apprentissage de machine.

- La nature de l'œuvre : La Cour suprême nous rappelle que « le tribunal doit également tenir compte de la nature de l'œuvre pour décider du caractère équitable de son utilisation. Bien qu'il ne s'agisse certainement pas d'un facteur décisif, l'utilisation d'une œuvre non publiée sera davantage susceptible d'être équitable du fait que sa reproduction accompagnée d'une indication de la source pourra mener à une diffusion plus large de l'œuvre en question, ce qui est l'un des objectifs du régime de droit d'auteur. Par contre, si l'œuvre en question était confidentielle, la balance pourrait pencher en faveur du caractère inéquitable de l'utilisation »[75].

- L'effet de l'utilisation sur l'œuvre : « La concurrence que la reproduction est susceptible d'exercer sur le marché de l'œuvre originale peut laisser croire que l'utilisation n'est pas équitable. Même si l'effet de l'utilisation sur le marché est un facteur important, ce n'est ni le seul ni le plus important. »[76]. Ce facteur revêt d'une importance minimale dans le cas d'exploitation de données dans l'exercice d'apprentissage de machine. En effet, les données sont simplement présentées à l'ordinateur, sans qu'il ait question de les exploiter et de les diffuser.

L'analyse globale des facteurs proposés par la Cour suprême indique que l'application de l'exception de l'utilisation équitable aux cas d'exploitation de données dans le domaine de l'intelligence artificielle demeure, à tout le moins, hypothétique et incertaine77, et ce, même lorsque la fin poursuivie n'est pas de nature commerciale.

<u>Les reproductions temporaires pour des processus technologiques</u>

En 2012, la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*[78], dont l'un des objectifs était d'adapter la *Loi sur le droit d'auteur* à l'ère numérique, ajoute une nouvelle exception au droit d'auteur spécifiquement applicable à la reproduction d'une œuvre dans le cadre d'un processus technologique. Le nouvel article 30.71 de la *Loi sur le droit d'auteur* se lit comme suit :

> **30.71** Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait de reproduire une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur si les conditions suivantes sont réunies :
>
> a) la reproduction est un élément essentiel d'un processus technologique ;
>
> b) elle a pour seul but de faciliter une utilisation qui ne constitue pas une violation du droit d'auteur ;

[75] *Ibid.*, par. 58.
[76] *Ibid.*, par. 59.
[77] Reza MORADINEJAD, « Machine learning et droit d'auteur : la quête d'un équilibre », (2021) 33-3 *Les Cahiers de propriété intellectuelle* 1503-1542.H. BEAUCHEMIN, préc., note 8, 20.
[78] (L.C. 2012, ch. 20).

c) elle n'existe que pour la durée du processus technologique.

Cette nouvelle règle permet la reproduction non autorisée d'une œuvre dès lors qu'elle est indispensable au fonctionnement d'un processus technologique. La reproduction doit être temporaire et ne doit pas faciliter une utilisation qui constitue une violation du droit d'auteur. La jurisprudence sur cet article est relativement maigre. Il n'existe qu'une seule décision de la Commission du droit d'auteur qui examine l'application de cette nouvelle règle. Dans sa décision rendue le 21 avril 2016, la Commission du droit d'auteur rappelle que cette exception ne fait pas référence « à un processus commercial ou à une activité économique »[79]. Ainsi, d'après la Commission, il ne suffit pas qu'un processus technologique soit utilisé dans une opération pour que la reproduction non autorisée tombe sous cette exception. De l'avis de la Commission :

> La disposition vise les copies qui se font automatiquement ou sans le contrôle direct de l'utilisateur, ce qui se rapporte à l'exigence voulant que la reproduction soit un élément essentiel du processus technologique. Un « processus technologique » au sens de l'article 37.01 de la *Loi* ne fonctionnera généralement pas correctement ou efficacement sans qu'une reproduction ne soit effectuée. Ainsi, il n'appartient pas à l'utilisateur de déterminer si la copie doit être réalisée ou non[80].

Par ailleurs, concernant le caractère temporaire de cette exception, la Commission estime que « la destruction d'une telle reproduction est vraisemblablement automatique dans le cadre de la technologie utilisée »[81]. Finalement, cette exception vise les reproductions qui « n'ont pas de buts indépendants ou d'utilisations autres que de permettre le fonctionnement du processus technologique »[82]. La reproduction d'un jeu de données à des fins d'apprentissage de machine ne semble pas tomber dans le champ d'application de cette exception. Elle vise principalement des « copies » enregistrées dans le mémoire tampon. Dans un système d'intelligence artificielle, l'humain intervient aussi bien lors de la reproduction des copies de jeux de données que lors de leur destruction. Cette exception ne semble pas être applicable à la fouille automatique de données.

Est-ce que l'exploitation ou l'analyse temporaire effectuée par un système d'apprentissage automatique d'une œuvre publiquement accessible, sans que l'œuvre ne soit à aucun moment visualisée par un humain, constitue une reproduction ? La prise de connaissance de copie par un être humain ne constitue pas une violation de droit d'auteur en droit canadien. Cela dit, ceci n'est pas le cas lorsqu'une machine « consulte » une œuvre. En effet, la consultation d'une œuvre par une machine nécessite la reproduction de l'œuvre qui, faute de l'autorisation ou l'existence d'une exception, constituerait une violation du droit d'auteur. L'entrainement d'un système d'IA par la conversion de tout type de données en valeur

[79] *Gestion collective du droit d'exécution et du droit de communication (Re)*, [2016] DCDA no 2, Par. 178.
[80] *Ibid.*, Par. 180.
[81] *Ibid,*, Par. 181.
[82] *Ibid.*, Par. 188.

numérique. Ainsi, peu importe la forme originale des données (texte, image, son, etc.), celles-ci doivent se convertir en valeur numérique. Dans ce processus, plusieurs reproductions des données en leurs formes originales ou dans leur forme numérique se réalisent. Ces actes ont plutôt la nature de reproduction que communication.

La reproduction d'une œuvre sans l'autorisation du titulaire constitue une violation des droits d'auteurs. La LDA ne définit pas la notion de reproduction. La Loi énonce simplement que le droit d'auteur comporte le droit exclusif « de reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre sous une forme matérielle quelconque »[83].

La notion de reproduction est précisée par la CSC dans l'affaire *Theberge*[84]. La majorité définit la reproduction « comme l'action de produire des copies supplémentaires ou nouvelles de l'œuvre sous une forme matérielle quelconque ». La « multiplication des copies » devient l'élément central pour déterminer si une œuvre est reproduite ou non. Ainsi, c'est le nombre de copies qui subsiste en fin de compte qui détermine s'il y a eu un acte de reproduction. Or, les juges minoritaires considèrent que « "reproduire [une] œuvre, sous une forme matérielle quelconque" équivaut simplement à "rématérialiser" ce qui existait déjà sous une première forme matérielle. »[85]. Ainsi, c'est l'action de rématérialisation de l'œuvre qui constitue le critère déterminant pour conclure qu'il y a eu une reproduction ou non.

Que l'on retienne le critère de la multiplication de copies ou de la rématérialisation de l'œuvre, l'acte de reproduction se réalise dans le processus de fouille de données où l'opération nécessite la création de plusieurs copies du jeu de données (*dataset*). Ces reproductions constituent une violation de droit d'auteur à moins d'être autorisées ou faire partie d'une exception légale.

Le monopole que le titulaire détient sur la reproduction de l'œuvre ne souffre d'exception que si cela et prévue par la LDA. En dehors des cas prévus expressément par la Loi, la reproduction constituerait une violation du droit du titulaire. Ce dernier n'a pas à justifier un quelconque intérêt, y compris économique, pour faire valoir ses droits. Selon la Cour suprême, « un enregistrement [soit une forme de reproduction dans le contexte de la radiodiffusion d'une œuvre musicale] fait dans n'importe quel but, même non préjudiciable au titulaire du droit d'auteur, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur constitue une violation de ses droits »[86]. Ainsi ce n'est ni la valeur économique créée par l'exploitation de l'œuvre protégée ni le préjudice subi par le titulaire du droit d'auteur qui est nécessaire à prouver pour conclure à la violation du droit exclusif du titulaire de reproduire l'œuvre.

Une œuvre produite par un système d'IA peut-elle constituer une contrefaçon ? Pour répondre à cette question, il faut d'abord préciser ce que signifie la contrefaçon (violation du droit d'auteur) en droit canadien. De façon très large, la contrefaçon désigne l'accomplissement de tout acte réservé[87] au titulaire du droit d'auteur sur une œuvre. Ainsi, dans le domaine qui nous intéresse, la reproduction ou l'imitation déguisée et non autorisée d'une partie importante d'une œuvre protégée par le droit d'auteur pourrait être considérée comme un acte de contrefaçon. Selon la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Cinar Corporation c. Robinson*, « une partie importante d'une œuvre est une partie qui représente

[83] *LDA*, art. 3.
[84] *Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc*., précité, note 6, par. 42.
[85] *Ibid.*, par. 146.
[86] *Bishop c. Stevens*, [1990] 2 R.C.S. 467.
[87] Rappelons que les actes réservés au titulaire du droit d'auteur sont énumérés aux article 3, 18, 19 et 21 LDA)

une part importante du talent et du jugement de l'auteur exprimés dans l'œuvre »[88]. Ainsi, dans une hypothèse où la reproduction ne consiste pas en une reproduction pure et simple de la totalité ou d'une partie importante de l'œuvre, mais qu'elle consiste à créer une nouvelle œuvre qui aurait une ressemblance significative à une partie importante d'une œuvre originale, la preuve de la contrefaçon devient plus difficile. Dans cette situation, la Cour suprême invite les tribunaux à procéder à une « évaluation qualitative et globale des similitudes entre les œuvres en tenant compte des ressemblances et des différences pertinentes »[89]. De plus, une simple ressemblance entre deux œuvres ne signifie pas que la deuxième est une contrefaçon. En plus d'apporter cette preuve, le titulaire du droit d'auteur doit également établir que l'auteur de la deuxième œuvre a eu accès à la première œuvre. En revanche, le défendeur pourra apporter invoquer en défense qu'il a créé son œuvre de manière indépendante[90].

Qui pourrait être poursuivi pour contrefaçon ? Pour être contrefacteur, il n'est pas nécessaire que la personne accomplisse personnellement l'acte réservé. Le fait d'autoriser un tiers à commettre un tel acte pourrait également donner lieu à une poursuite pour contrefaçon[91]. La Cour suprême du Canada propose une interprétation large de l'expression « autoriser » de sorte qu'elle peut signifier « approuver, sanctionner, permettre, favoriser, encourager »[92]. Ainsi, pour un acte de reproduction non autorisée par un appareil de photocopie, le recours en contrefaçon pourrait, selon les circonstances, viser à la fois la personne qui fait la photocopie d'une œuvre protégée que celui qui est le propriétaire du photocopieur[93].

Comment ces principes s'appliquent-ils aux œuvres générées par un système d'IA ? En effet, il est parfaitement envisageable qu'une œuvre générée par un système d'IA ressemble à une œuvre originale préexistante. Il faut se rappeler que pour produire ces œuvres, le système d'IA est souvent exposé, lors de la phase de son entrainement, aux œuvres préexistantes protégées par le droit d'auteur. Cette exposition préalable augmente la probabilité de ressemblance entre l'œuvre créée par le système d'IA et une autre œuvre protégée. La simple ressemblance entre deux œuvres n'est pourtant pas suffisante pour conclure à la contrefaçon. Le titulaire du droit d'auteur doit également établir que le contrefacteur a eu accès à son œuvre et qu'il s'en est inspiré pour créer son œuvre. Une preuve qui n'est pas facile dans le contexte à l'étude, car étant donné la quantité astronomique des données utilisées pour l'entrainement des systèmes, il devient très difficile de savoir si une œuvre en particulier a été utilisée pour l'entrainement ou non. Il est également difficile d'identifier les responsables de la contrefaçon. Une œuvre produite par un système d'IA est le produit de la collaboration de plusieurs personnes, dont les concepteurs du système et l'utilisateur. Le produit final dépend de plusieurs facteurs. Pensons à la fois à l'algorithme du système et de sa traduction en langage informatique, aux données utilisées pour son entrainement et aux instructions fournies par l'utilisateur. Dans la chaîne de responsabilité, toutes les personnes

[88] *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73, par. 26.
[89] *Ibid.*, par. 41
[90] *Deslauriers c. Michaud*, 2023 QCCS 3340, par. 58.
[91] René PÉPIN, « La notion d'autorisation en droit d'auteur : un concept insaisissable », (2017) 21-1 *Les Cahiers de propriété intellectuelle* 163-208.
[92] *CCH Canadienne Ltd. c. Barreau du Haut-Canada*, précité, note 21, par. 38.
[93] *Ibid.*

impliquées n'interviennent pas au même niveau. Les actes des concepteurs du système se rapprochent de ceux de l'autorisation d'une contrefaçon, alors que l'utilisateur qui se trouve à la dernière étape de la création d'une œuvre contrefaite pourrait être considéré comme le contrefacteur.

Organisme de certification

Pour finir, il n'existe actuellement ni organisme ni processus de certification des systèmes d'IA au Canada.

## D. CONCLUSION REFLEXIVE : EST-CE QUE LES REGIMES ACTUELS DE DROIT D'AUTEUR SONT-ILS ADEQUATS AUX DEFIS SPECIFIQUES A L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?

**53. Quels sont les intérêts et les enjeux à prendre en considération à l'égard des régimes de protection applicables à l'intelligence artificielle, les données qu'elle utilise et les résultats qu'elle apporte ?**

**54. Est-ce que le droit d'auteur est le plus adéquat terrain pour assurer la protection équilibrée de tels intérêts ou cet instrument doit être remplacé ou au moins complétés par d'autres régimes juridiques ?**

**55. Est-ce que l'impératif tels que stimuler le développement de l'intelligence artificielle, les enjeux éthiques et sociaux de ce possible développement, la protection de la liberté économique, de la liberté d'expression de de celle d'information, la libre circulation des idées, la protection des investissements dans l'innovation, la promotion de sa création et de sa diffusion sont pris en considération par l'actuel état de votre droit pour satisfaire les intérêts identifiés d'une manière adéquate et équilibrée ? Si non, quels sont les plus importants déséquilibres et quels mécanismes juridiques les déterminent ? Comment ces mécanismes pourront être améliorés ?**

**56. Est-ce que la protection des droits voisins, y compris, s'il y en a le cas, celle des bases de données, contribue aux réponses aux questions précédentes dans cette section ?**

**57. Est-ce qu'il y a un modèle de droit comparé duquel votre droit s'inspire prioritairement pour légiférer et construire la jurisprudence des questions d'intelligence artificielle et de droit d'auteur ? Si oui, lequel et pour quelles raisons ? Comment cette influence s'est manifestée ? Appréciation critique.**

**58. Appréciation critique de l'influence que l'appartenance de votre pays a des traités, conventions ou organisations internationales a eu sur votre droit national sur l'intelligence artificielle et le droit d'auteur.**

**59. Est-ce que dans votre droit national existent des dispositions sanctionnant la conduite d'un producteur ou fournisseur d'intelligence artificielle agissant sur le marché de votre pays d'avoir utilisé pour entrainer le modèle de cette intelligence des donnée intrant d'un pays tiers qui soumis les processus d'extraction ou utilisation de telles données a des normes moins protectives pour le droit d'auteur et les droits voisins que celles de votre pays ?**

**60. Toute autre commentaire ou observation que vous désiriez ajouter sur le sujet.**

**Réponses globales à l'ensemble des questions de la section D.:**

Avant même l'avènement de l'IA, le droit d'auteur était un lieu de croisement de deux intérêts antagonistes : l'intérêt du titulaire du droit d'auteur et l'intérêt du public. Même si historiquement le droit d'auteur canadien avait été conçu pour contrôler les copies de leurs œuvres, la tendance a bien été renversée pour reconnaître également aux utilisateurs des droits quant à l'utilisation des œuvres. C'est ainsi que la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Théberge*, rappelle l'importance de cet équilibre entre les droits des créateurs et ceux des utilisateurs :

> La Loi est généralement présentée comme établissant un équilibre entre, d'une part, la promotion, dans l'intérêt du public, de la création et de la diffusion des œuvres artistiques et intellectuelle et, d'autre part, l'obtention d'une juste récompense pour le créateur.[94]

L'existence même des exceptions dans la LDA démontre ainsi le choix effectué par le législateur de trouver un juste milieu entre ces deux intérêts opposés, car selon la Cour suprême, « [e] n effet, l'un des principaux objectifs du droit d'auteur est d'accroître l'accès du public aux œuvres artistiques et intellectuelles et de faciliter leur diffusion, ce qui constitue une richesse pour la société et procure souvent aux utilisateurs les outils et l'inspiration nécessaires pour créer leurs propres œuvres »[95].

La venue des systèmes d'IA, génératifs ou non, ajoute une autre dimension à l'intérêt du public. En effet, en plus de considérer l'intérêt du public dans la promotion de la création et de la diffusion des œuvres artistiques et intellectuelles, il faut ajouter l'intérêt du public dans la promotion du progrès scientifique et technique. En effet, l'intérêt du public réside dans l'accélération des avancées technologiques rendues possibles par un accès plus facile et moins coûteux aux données, y compris celles protégées par le droit d'auteur.

Outre l'intérêt du public dans le progrès technique, il faut également considérer la protection

[94] *Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc*., précité, note 6, par. 30.
[95] *Université York c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright),* 2021 CSC 32, par. 92.

des intérêts économiques des concepteurs et des développeurs des systèmes d'IA. En effet, en l'absence d'un régime de protection adéquat, il y aurait mois d'incitatives pour investir dans ce domaine. Ainsi, l'instauration d'un nouveau régime nécessite la prise en considération de ces quatre impératifs.

Comme l'un des impératifs mentionnés précédemment concerne la protection des intérêts économiques et moraux des auteurs et des titulaires du droit d'auteur, le régime du droit d'auteur demeure le principal terrain d'intervention. En effet, en amont, le principal enjeu consiste à trouver un moyen de rémunérer les titulaires du droit d'auteur pour l'utilisation de leurs œuvres lors de la phase d'entrainement des systèmes d'IA. En aval, la production rapide et à grande échelle des œuvres par les systèmes d'IA de type génératif inonderait le marché et aurait pour conséquence de diluer la part du marché réservée aux auteurs. Par conséquent, la conception de tout nouveau régime devrait être faite à l'intérieur du régime du droit d'auteur afin de l'adapter à cette nouvelle réalité technologique et socioéconomique.

Même avant l'avènement de l'IA, le régime du droit d'auteur au Canada pouvait difficilement garantir l'équilibre entre les intérêts des auteurs et ceux du public, et ce, en raison du développement de nouveaux phénomènes technologiques. Ainsi, la dématérialisation des œuvres a conduit le législateur à revoir, en 2012, l'équilibre entre les auteurs et le public en ajoutant de nouvelles exceptions et en reconnaissant la possibilité de faire recours aux mesures techniques de protections.

L'émergence de nouvelles techniques de fouille de données ainsi que le développement rapide et croissant des systèmes d'IA mettent à rude épreuve l'équilibre fragile créé en 2012. Le nouveau rapport de forces ne semble pas favoriser les auteurs dont les œuvres servent à entrainer les systèmes d'IA qui pourrait même, dans le cas de l'IA génératif, contribuer la perte de valeur des œuvres sur le marché.

Dans les faits, les développeurs utilisent déjà des quantités astronomiques de données dont une grande partie constitue des œuvres protégées par le droit d'auteur. Le *statu quo* défavorise donc davantage les titulaires du droit d'auteur. Les mécanismes existants ne semblent pas être suffisants à l'heure actuelle. En effet, en amont, les créateurs, dont les œuvres sont utilisées pour la conception et l'entraînement des systèmes d'IA, méritent une meilleure protection notamment dans le but de recevoir une rémunération juste et équitable. La création d'une nouvelle exception dédiée à la fouille et à la reproduction des données à des fins d'entraînement des systèmes d'IA défavoriserait les créateurs, car cette solution ne prévoit aucune emprise ni rémunération pour les auteurs. Cette solution consoliderait ainsi le statut déjà fragile des créateurs. Une solution consisterait à instaurer une licence collective avec la possibilité de faire un « *opt out* » pour les créateurs. Cette solution permettrait aux créateurs d'être rémunérés tout en préservant un minimum de contrôle sur leur œuvre. La transparence étant la clé de la réussite de ce modèle, cette solution nécessiterait l'instauration d'une obligation de transparence à la charge des concepteurs des systèmes d'IA. De plus, une licence collective faciliterait la conception légale des systèmes d'IA dont la commercialisation pourrait constituer un incitatif intéressant pour les développeurs.

Ceci étant dit, il n'y a pas de perspective de réforme imminente au Canada.

**Annexe**

| Référence | Emplacement dans le rapport | Citation exacte |
|---|---|---|
| | | **Loi sur le droit d'auteur (LDA)** |
| LDA, art. 2 | Note 7 | **Programme d'ordinateur** Ensemble d'instructions ou d'énoncés destiné, quelle que soit la façon dont ils sont exprimés, fixés, incorporés ou emmagasinés, à être utilisé directement ou indirectement dans un ordinateur en vue d'un résultat particulier. (computer program) |
| LDA, art. 2 | Note 9 et note 31 | **Recueil**<br>a) Les encyclopédies, dictionnaires, annuaires ou œuvres analogues ;<br>b) les journaux, revues, magazines ou autres publications périodiques ;<br>c) toute œuvre composée, en parties distinctes, par différents auteurs ou dans laquelle sont incorporées des œuvres ou parties d'œuvres d'auteurs différents. (collective work) » |
| LDA, art. 5 | Note 5 | **5 (1)** Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le droit d'auteur existe au Canada, pendant la durée mentionnée ci-après, sur toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique originale si l'une des conditions suivantes est réalisée :<br><br>a) pour toute œuvre publiée ou non, y compris une œuvre cinématographique, l'auteur était, à la date de sa création, citoyen, sujet ou résident habituel d'un pays signataire ;<br><br>b) dans le cas d'une œuvre cinématographique — publiée ou non —, à la date de sa création, le producteur était citoyen, sujet ou résident habituel d'un pays signataire ou avait son siège social dans un tel pays ;<br><br>c) s'il s'agit d'une œuvre publiée, y compris une œuvre cinématographique, selon le cas :<br><br>(i) la mise à la disposition du public d'exemplaires de l'œuvre en quantité suffisante pour satisfaire la demande raisonnable du public, compte tenu de la nature de l'œuvre, a eu lieu pour la première fois dans un pays signataire,<br><br>(ii) l'édification d'une œuvre architecturale ou l'incorporation d'une œuvre artistique à celle-ci, a eu lieu pour la première fois dans un pays signataire. |
| LDA, art. 6 | Note 14 et note 58 | **6** Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, le droit d'auteur subsiste pendant la vie de l'auteur, puis jusqu'à la fin de la soixante-dixième année suivant celle de son décès. |
| LDA, art. 13 (1) | Note 13 | **13 (1)** Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre. |
| LDA, art. 13 (4) | Note 15 et note 25 | **13 (4)** Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre peut céder ce droit, en totalité ou en partie, d'une façon générale ou avec des restrictions relatives au territoire, au support matériel, au secteur du marché ou à la |

| Référence | Emplacement dans le rapport | Citation exacte |
|---|---|---|
| | | portée de la cession, pour la durée complète ou partielle de la protection ; il peut également concéder, par une licence, un intérêt quelconque dans ce droit ; mais la cession ou la concession n'est valable que si elle est rédigée par écrit et signée par le titulaire du droit qui en fait l'objet, ou par son agent dûment autorisé. |
| LDA, art. 14.1 | Note 19 | **14.1 (1)** L'auteur d'une œuvre a le droit, sous réserve de l'article 28.2, à l'intégrité de l'œuvre et, à l'égard de tout acte mentionné à l'article 3, le droit, compte tenu des usages raisonnables, d'en revendiquer, même sous pseudonyme, la création, ainsi que le droit à l'anonymat. |
| LDA, art. 14.1 (3) et (3) | p. 5 | **(2)** Les droits moraux sont incessibles ; ils sont toutefois susceptibles de renonciation, en tout ou en partie.<br><br>**(3)** La cession du droit d'auteur n'emporte pas renonciation automatique aux droits moraux. |
| LDA, art. 15 | p. 5 | **15 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), l'artiste-interprète a un droit d'auteur qui comporte le droit exclusif, à l'égard de sa prestation ou de toute partie importante de celle-ci :<br><br>a) si elle n'est pas déjà fixée :<br><br>(i) de la communiquer au public par télécommunication,<br><br>(ii) de l'exécuter en public lorsqu'elle est ainsi communiquée autrement que par signal de communication,<br><br>(iii) de la fixer sur un support matériel quelconque ;<br><br>b) d'en reproduire :<br><br>(i) toute fixation faite sans son autorisation,<br><br>(ii) lorsqu'il en a autorisé la fixation, toute reproduction de celle-ci faite à des fins autres que celles visées par cette autorisation,<br><br>(iii) lorsqu'une fixation est permise en vertu des parties III ou VIII, toute reproduction de celle-ci faite à des fins autres que celles prévues par ces parties ;<br><br>c) d'en louer l'enregistrement sonore.<br><br>Il a aussi le droit d'autoriser ces actes.<br><br>**(1.1)** Sous réserve des paragraphes (2.1) et (2.2), l'artiste-interprète a un droit d'auteur qui comporte le droit exclusif, à l'égard de sa prestation ou de toute partie importante de celle-ci :<br><br>a) si elle n'est pas déjà fixée : |

| Référence | Emplacement dans le rapport | Citation exacte |
|---|---|---|
| | | (i) de la communiquer au public par télécommunication,<br><br>(ii) de l'exécuter en public lorsqu'elle est ainsi communiquée autrement que par signal de communication,<br><br>(iii) de la fixer sur un support matériel quelconque ;<br><br>b) de la reproduire lorsqu'elle a été fixée au moyen d'un enregistrement sonore ;<br><br>c) d'en louer l'enregistrement sonore ;<br><br>d) d'en mettre l'enregistrement sonore à la disposition du public et de le lui communiquer, par télécommunication, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ;<br><br>e) lorsque la prestation est fixée au moyen d'un enregistrement sonore sous forme d'un objet tangible, d'effectuer le transfert de propriété, notamment par vente, de l'objet, dans la mesure où la propriété de celui-ci n'a jamais été transférée au Canada ou à l'étranger avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur la prestation.<br><br>Il a aussi le droit d'autoriser ces actes.<br><br>**(2)** La prestation visée au paragraphe (1) doit être, selon le cas :<br><br>a) exécutée au Canada ou dans un pays partie à la Convention de Rome ;<br><br>b) fixée au moyen d'un enregistrement sonore dont le producteur, lors de la première fixation, soit est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2 (1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou un citoyen ou un résident permanent d'un pays partie à la Convention de Rome, soit, s'il s'agit d'une personne morale, a son siège social au Canada ou dans un tel pays, ou fixée au moyen d'un enregistrement sonore publié pour la première fois au Canada ou dans un pays partie à la Convention de Rome en quantité suffisante pour satisfaire la demande raisonnable du public ;<br><br>c) transmise en direct par signal de communication émis à partir du Canada ou d'un pays partie à la Convention de Rome par un radiodiffuseur dont le siège social est situé dans le pays d'émission. |

| Référence | Emplacement dans le rapport | Citation exacte |
|---|---|---|
| LDA, art. 18 | p. 5 | **18 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), le producteur d'un enregistrement sonore a un droit d'auteur qui comporte le droit exclusif, à l'égard de la totalité ou de toute partie importante de l'enregistrement sonore :<br><br>a) de le publier pour la première fois ;<br><br>b) de le reproduire sur un support matériel quelconque ;<br><br>c) de le louer.<br><br>Il a aussi le droit d'autoriser ces actes.<br><br>**(1.1)** Sous réserve des paragraphes (2.1) et (2.2), le droit d'auteur du producteur d'un enregistrement sonore comporte également le droit exclusif, à l'égard de la totalité ou de toute partie importante de celui-ci :<br><br>a) de le mettre à la disposition du public et de le lui communiquer, par télécommunication, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ;<br><br>b) lorsque l'enregistrement sonore est sous forme d'un objet tangible, d'effectuer le transfert de propriété, notamment par vente, de l'objet, dans la mesure où la propriété de celui-ci n'a jamais été transférée au Canada ou à l'étranger avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'enregistrement sonore.<br><br>Le producteur a aussi le droit d'autoriser ces actes.<br><br>**(2)** Le paragraphe (1) s'applique uniquement lorsque, selon le cas :<br><br>a) le producteur, lors de la première fixation, soit est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2 (1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou un citoyen ou un résident permanent d'un pays partie à la Convention de Berne, à la Convention de Rome ou au traité de l'OIEP, ou membre de l'OMC, soit, s'il s'agit d'une personne morale, a son siège social au Canada ou dans un tel pays, ou, si la première fixation s'étend sur une période considérable, en a été un citoyen ou un résident permanent ou y a eu son siège social pendant une partie importante de cette période ;<br><br>b) la première publication de l'enregistrement sonore en quantité suffisante pour satisfaire la demande raisonnable du public a eu lieu dans tout pays visé à l'alinéa a).<br><br>**(2.1)** Le paragraphe (1.1) s'applique lorsque, selon le cas : |

| Référence | Emplacement dans le rapport | Citation exacte |
|---|---|---|
| | | a) le producteur, lors de la première fixation, soit est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2 (1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, soit, s'il s'agit d'une personne morale, a son siège social au Canada, ou, si la première fixation s'étend sur une période considérable, en a été un citoyen ou un résident permanent ou y a eu son siège social pendant une partie importante de cette période ;<br><br>b) la première publication de l'enregistrement sonore en quantité suffisante pour satisfaire la demande raisonnable du public a eu lieu au Canada.<br><br>**(2.2)** Le paragraphe (1.1) s'applique également lorsque, selon le cas :<br><br>a) le producteur, lors de la première fixation, soit est un citoyen ou un résident permanent d'un pays partie au traité de l'OIEP, soit, s'il s'agit d'une personne morale, a son siège social dans un tel pays, ou, si la première fixation s'étend sur une période considérable, en a été un citoyen ou un résident permanent ou y a eu son siège social pendant une partie importante de cette période ;<br><br>b) la première publication de l'enregistrement sonore en quantité suffisante pour satisfaire la demande raisonnable du public a eu lieu dans un pays partie au traité de l'OIEP.<br><br>**(3)** Est réputé avoir été publié pour la première fois dans tout pays visé à l'alinéa (2) a) l'enregistrement sonore qui y est publié dans les trente jours qui suivent sa première publication dans un autre pays.<br><br>**(4)** Est réputé avoir été publié pour la première fois dans un pays partie au traité de l'OIEP l'enregistrement sonore qui y est publié dans les trente jours qui suivent sa première publication dans un autre pays. |
| LDA, art. 21 | p. 5 | **21 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), le radiodiffuseur a un droit d'auteur qui comporte le droit exclusif, à l'égard du signal de communication qu'il émet ou de toute partie importante de celui-ci :<br><br>a) de le fixer ;<br><br>b) d'en reproduire toute fixation faite sans son autorisation ;<br><br>c) d'autoriser un autre radiodiffuseur à le retransmettre au public simultanément à son émission ;<br><br>d) d'exécuter en public un signal de communication télévisuel en un lieu accessible au public moyennant droit d'entrée.<br><br>Il a aussi le droit d'autoriser les actes visés aux alinéas a), b) et d). |

| Référence | Emplacement dans le rapport | Citation exacte |
|---|---|---|
| | | **(2)** Pour l'application du paragraphe (1), le radiodiffuseur doit, au moment de l'émission, avoir son siège social au Canada ou dans un pays partie à la Convention de Rome ou membre de l'OMC, et émettre le signal de communication à partir de ce pays.<br><br>**(3)** Toutefois, lorsqu'il est d'avis que le pays partie à la Convention de Rome ou membre de l'OMC où se situe le siège social du radiodiffuseur ne prévoit pas le droit prévu à l'alinéa (1) d), le ministre peut, en publiant une déclaration dans la Gazette du Canada, établir que ce radiodiffuseur ne peut bénéficier d'un tel droit. |
| LDA, art. 26 | p. 5 | **26 (1)** L'artiste-interprète dont la prestation a lieu après le 31 décembre 1995 dans un pays membre de l'OMC a, à compter de la date de la prestation, un droit d'auteur qui comporte le droit exclusif, à l'égard de sa prestation ou de toute partie importante de celle-ci :<br><br>a) si elle n'est pas déjà fixée, de la communiquer au public par télécommunication et de la fixer par enregistrement sonore ;<br><br>b) si elle est fixée au moyen d'un enregistrement sonore sans son autorisation, de reproduire la totalité ou toute partie importante de la fixation.<br><br>Il a aussi le droit d'autoriser ces actes.<br><br>**(2)** Toutefois, si la prestation a lieu après le 31 décembre 1995 dans un pays qui devient membre de l'OMC après la date de la prestation, l'artiste-interprète a le droit d'auteur visé au paragraphe (1) à compter de la date d'adhésion.<br><br>**(3)** L'artiste-interprète dont la prestation a lieu avant le 1er janvier 1996 dans un pays membre de l'OMC a, à compter de cette date, le droit exclusif d'exécuter et d'autoriser l'acte visé à l'alinéa (1) b).<br><br>**(4)** Toutefois, si la prestation a lieu avant le 1er janvier 1996 dans un pays qui devient membre de l'OMC après le 31 décembre 1995, l'artiste-interprète a le droit visé au paragraphe (3) à compter de la date d'adhésion.<br><br>**(5)** Les droits accordés par le présent article subsistent jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle où la prestation de l'artiste-interprète a eu lieu.<br><br>**(6)** Les paragraphes 13 (4) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux droits de l'artiste-interprète conférés par le présent article.<br><br>**(7)** Malgré la cession d'un droit qui lui est conféré par le présent article, |

| Référence | Emplacement dans le rapport | Citation exacte |
|---|---|---|
| | | l'artiste-interprète peut, tout comme le cessionnaire, empêcher :<br><br>a) la reproduction de la totalité ou d'une partie importante de toute fixation de sa prestation faite sans son autorisation ou celle du cessionnaire ;<br><br>b) lorsque l'importateur sait ou devrait savoir qu'une fixation de la prestation de l'artiste-interprète a été faite sans l'autorisation de celui-ci ou du cessionnaire l'importation d'une telle fixation ou d'une reproduction de celle-ci. |
| LDA, art. 27 (2) | Note 17 | **27 (2)** Constitue une violation du droit d'auteur l'accomplissement de tout acte ci-après en ce qui a trait à l'exemplaire d'une œuvre, d'une fixation d'une prestation, d'un enregistrement sonore ou d'une fixation d'un signal de communication alors que la personne qui accomplit l'acte sait ou devrait savoir que la production de l'exemplaire constitue une violation de ce droit, ou en constituerait une si l'exemplaire avait été produit au Canada par la personne qui l'a produit :<br><br>a) la vente ou la location ;<br><br>b) la mise en circulation de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur ;<br><br>c) la mise en circulation, la mise ou l'offre en vente ou en location, ou l'exposition en public, dans un but commercial ;<br><br>d) la possession en vue de l'un ou l'autre des actes visés aux alinéas a) à c) ;<br><br>e) l'importation au Canada en vue de l'un ou l'autre des actes visés aux alinéas a) à c). |
| LDA, art. 27 (2.11) | Note 18 | **(2.11)** Constitue une violation du droit d'auteur l'exportation ou la tentative d'exportation, en vue de l'un ou l'autre des actes visés aux alinéas (2) a) à c), de l'exemplaire d'une œuvre, d'une fixation d'une prestation, d'un enregistrement sonore ou d'une fixation d'un signal de communication alors que la personne qui exporte ou tente d'exporter l'exemplaire sait ou devrait savoir que celui-ci a été produit sans le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays où il a été produit. |
| LDA, art. 34 | Note 56 | **34 (1)** En cas de violation d'un droit d'auteur, le titulaire du droit est admis, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, à exercer tous les recours — en vue notamment d'une injonction, de dommages-intérêts, d'une reddition de compte ou d'une remise — que la loi accorde ou peut accorder pour la violation d'un droit.<br><br>**(2)** Le tribunal saisi d'un recours en violation des droits moraux peut accorder au titulaire de ces droits les réparations qu'il pourrait accorder, par voie d'injonction, de dommages-intérêts, de reddition de compte, |

| Référence | Emplacement dans le rapport | Citation exacte |
|---|---|---|
| | | de remise ou autrement, et que la loi prévoit ou peut prévoir pour la violation d'un droit.<br><br>**(3)** Les frais de toutes les parties à des procédures relatives à la violation d'un droit prévu par la présente loi sont à la discrétion du tribunal.<br><br>**(4)** Les procédures suivantes peuvent être engagées ou continuées par une requête ou une action :<br><br>a) les procédures pour violation du droit d'auteur ou des droits moraux ;<br><br>b) les procédures visées aux articles 44.12, 44.2 ou 44.4 ;<br><br>c) les procédures relatives aux tarifs homologués par la Commission en vertu des parties VII.1 ou VIII ou aux ententes visées au paragraphe 67 (3).<br><br>Le tribunal statue sur les requêtes sans délai et suivant une procédure sommaire.<br><br>**(5)** Les requêtes visées au paragraphe (4) sont, en matière civile, régies par les règles de procédure et de pratique du tribunal saisi des requêtes si ces règles ne prévoient pas que les requêtes doivent être jugées sans délai et suivant une procédure sommaire. Le tribunal peut, dans chaque cas, donner les instructions qu'il estime indiquées à cet effet.<br><br>**(6)** Le tribunal devant lequel les procédures sont engagées par requête peut, s'il l'estime indiqué, ordonner que la requête soit instruite comme s'il s'agissait d'une action.<br><br>**(7)** Au présent article, requête s'entend d'une procédure engagée autrement que par un bref ou une déclaration. |
| LDA, art. 35 | p. 9 | **35 (1)** Quiconque viole le droit d'auteur est passible de payer, au titulaire du droit qui a été violé, des dommages-intérêts et, en sus, la proportion, que le tribunal peut juger équitable, des profits qu'il a réalisés en commettant cette violation et qui n'ont pas été pris en compte pour la fixation des dommages-intérêts.<br><br>**(2)** Dans la détermination des profits, le demandeur n'est tenu d'établir que ceux provenant de la violation et le défendeur doit prouver chaque élément du coût qu'il allègue. |
| LDA, art. 38.1 | p. 10 | **38.1 (1)** Sous réserve des autres dispositions du présent article, le titulaire du droit d'auteur, en sa qualité de demandeur, peut, avant le jugement ou l'ordonnance qui met fin au litige, choisir de recouvrer, au lieu des dommages-intérêts et des profits visés au paragraphe 35 (1), les dommages-intérêts préétablis ci-après pour les violations reprochées en l'instance à un même défendeur ou à plusieurs défendeurs solidairement responsables : |

| Référence | Emplacement dans le rapport | Citation exacte |
|---|---|---|
| | | a) dans le cas des violations commises à des fins commerciales, pour toutes les violations — relatives à une œuvre donnée ou à un autre objet donné du droit d'auteur —, des dommages-intérêts dont le montant, d'au moins 500 $ et d'au plus 20 000 $, est déterminé selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence ;<br><br>b) dans le cas des violations commises à des fins non commerciales, pour toutes les violations — relatives à toutes les œuvres données ou tous les autres objets donnés du droit d'auteur —, des dommages-intérêts, d'au moins 100 $ et d'au plus 5 000 $, dont le montant est déterminé selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence.<br><br>**(1.1)** La violation visée au paragraphe 27 (2.3) ne peut donner droit à l'octroi de dommages-intérêts préétablis à l'égard d'une œuvre donnée ou à un autre objet donné du droit d'auteur que si le droit d'auteur de l'une ou de l'autre a été violé par suite de l'utilisation des services mentionnés à ce paragraphe.<br><br>**(1.11)** Pour l'application du paragraphe (1), la violation du droit d'auteur visée au paragraphe 27 (2.3) est réputée être commise à des fins commerciales.<br><br>**(1.12)** Toutefois, le titulaire du droit d'auteur qui a choisi de recouvrer des dommages-intérêts préétablis auprès de la personne visée au paragraphe (1) pour des violations qu'elle a commises à des fins non commerciales ne pourra pas recouvrer auprès d'elle de tels dommages-intérêts au titre du présent article pour les violations commises à ces fins avant la date de l'introduction de l'instance et qu'il ne lui a pas reprochées dans le cadre de celle-ci.<br><br>**(1.2)** Si un titulaire du droit d'auteur a choisi de recouvrer des dommages-intérêts préétablis auprès de la personne visée au paragraphe (1) pour des violations qu'elle a commises à des fins non commerciales, aucun autre titulaire du droit d'auteur ne pourra recouvrer auprès d'elle de tels dommages-intérêts au titre du présent article pour les violations commises à ces fins avant la date de l'introduction de l'instance.<br><br>**(2)** Dans les cas où le défendeur convainc le tribunal qu'il ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire qu'il avait violé le droit d'auteur, le tribunal peut réduire le montant des dommages-intérêts visés à l'alinéa (1) a) jusqu'à 200 $.<br><br>**(3)** Dans les cas où plus d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur sont incorporés dans un même support matériel ou dans le cas où seule la violation visée au paragraphe 27 (2.3) donne ouverture aux dommages-intérêts préétablis, le tribunal peut, selon ce qu'il estime |

| Référence | Emplacement dans le rapport | Citation exacte |
|---|---|---|
| | | équitable en l'occurrence, réduire, à l'égard de chaque œuvre ou autre objet du droit d'auteur, le montant minimal visé à l'alinéa (1) a) ou au paragraphe (2), selon le cas, s'il est d'avis que même s'il accordait le montant minimal de dommages-intérêts préétablis le montant total de ces dommages-intérêts serait extrêmement disproportionné à la violation.<br><br>**(4)** La société de gestion collective ou le titulaire du droit d'auteur qui a habilité une société de gestion à agir à son profit ne peut, relativement à un acte mentionné au paragraphe (4.1), se prévaloir du présent article que si les redevances applicables en l'espèce figurent dans un tarif homologué ou sont fixées conformément au paragraphe 71 (2) et que le défendeur ne les a pas payées. S'ils se prévalent du présent article, la société ou le titulaire ne peut, en lieu et place de tout autre redressement pécuniaire prévu par la présente loi, que recouvrer des dommages-intérêts préétablis relatifs à ces actes dont le montant, de trois à dix fois le montant de ces redevances, est déterminé selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence.<br><br>**(4.1)** Le paragraphe (4) s'applique aux actes suivants :<br><br>a) l'exécution en public d'œuvres musicales ou dramatico-musicales, de leurs prestations ou d'enregistrements sonores constitués de ces œuvres ou prestations ;<br><br>b) la communication au public par télécommunication — à l'exclusion de la communication visée au paragraphe 31 (2) — d'œuvres musicales ou dramatico-musicales, de leurs prestations ou d'enregistrements sonores constitués de ces œuvres ou prestations.<br><br>**(5)** Lorsqu'il rend une décision relativement aux paragraphes (1) à (4), le tribunal tient compte notamment des facteurs suivants :<br><br>a) la bonne ou mauvaise foi du défendeur ;<br><br>b) le comportement des parties avant l'instance et au cours de celle-ci ;<br><br>c) la nécessité de créer un effet dissuasif à l'égard de violations éventuelles du droit d'auteur en question ;<br><br>d) dans le cas d'une violation qui est commise à des fins non commerciales, la nécessité d'octroyer des dommages-intérêts dont le montant soit proportionnel à la violation et tienne compte des difficultés qui en résulteront pour le défendeur, du fait que la violation a été commise à des fins privées ou non et de son effet sur le demandeur.<br><br>**(6)** Ne peuvent être condamnés aux dommages-intérêts préétablis : |

| Référence | Emplacement dans le rapport | Citation exacte |
|---|---|---|
| | | a) l'établissement d'enseignement ou la personne agissant sous l'autorité de celui-ci qui a fait les actes visés aux articles 29.6 ou 29.7 sans acquitter les redevances ou sans observer les modalités afférentes fixées sous le régime de la présente loi ;<br><br>b) l'établissement d'enseignement, la bibliothèque, le musée ou le service d'archives, selon le cas, qui est poursuivi dans les circonstances prévues à l'article 38.2 ;<br><br>c) la personne qui commet la violation visée à l'alinéa 27 (2) e) ou à l'article 27.1 dans les cas où la reproduction en cause a été faite avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production ;<br><br>d) l'établissement d'enseignement qui est poursuivi dans les circonstances prévues au paragraphe 30.02 (7) et la personne agissant sous son autorité qui est poursuivie dans les circonstances prévues au paragraphe 30.02 (8).<br><br>**(7)** Le choix fait par le demandeur en vertu du paragraphe (1) n'a pas pour effet de supprimer le droit de celui-ci, le cas échéant, à des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs. |
| LDA, art. 41.25 (1) | Note 54 | **41.25 (1)** Le titulaire d'un droit d'auteur sur une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur peut envoyer un avis de prétendue violation à la personne qui fournit, selon le cas :<br><br>a) dans le cadre de la prestation de services liés à l'exploitation d'Internet ou d'un autre réseau numérique, les moyens de télécommunication par lesquels l'emplacement électronique qui fait l'objet de la prétendue violation est connecté à Internet ou à tout autre réseau numérique ;<br><br>b) en vue du stockage visé au paragraphe 31.1 (4), la mémoire numérique qui est utilisée pour l'emplacement électronique en cause ;<br><br>c) un outil de repérage au sens du paragraphe 41.27 (5). |
| LDA, art. 41.26 | Note 55 | **41.26 (1)** La personne visée aux alinéas 41.25 (1) a) ou b) qui reçoit un avis conforme aux paragraphes 41.25 (2) et (3) a l'obligation d'accomplir les actes ci-après, moyennant paiement des droits qu'elle peut exiger :<br><br>a) transmettre dès que possible par voie électronique une copie de l'avis à la personne à qui appartient l'emplacement électronique identifié par les données de localisation qui sont précisées dans l'avis et informer dès que possible le demandeur de cette transmission ou, le cas échéant, des raisons pour lesquelles elle n'a pas pu l'effectuer ; |

| Référence | Emplacement dans le rapport | Citation exacte |
|---|---|---|
| | | b) conserver, pour une période de six mois à compter de la date de réception de l'avis de prétendue violation, un registre permettant d'identifier la personne à qui appartient l'emplacement électronique et, dans le cas où, avant la fin de cette période, une procédure est engagée par le titulaire du droit d'auteur à l'égard de la prétendue violation et qu'elle en a reçu avis, conserver le registre pour une période d'un an suivant la date de la réception de l'avis de prétendue violation. |
| LDA, art. 42 (1) et (2) | Note 57 | **42 (1)** Commet une infraction quiconque, sciemment :<br><br>a) se livre, en vue de la vente ou de la location, à la contrefaçon d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur protégés ;<br><br>b) en vend ou en loue, ou commercialement en met ou en offre en vente ou en location un exemplaire contrefait ;<br><br>c) en met en circulation des exemplaires contrefaits, soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur ;<br><br>d) en expose commercialement en public un exemplaire contrefait ;<br><br>e) en a un exemplaire contrefait en sa possession, pour le vendre, le louer, le mettre en circulation dans un but commercial ou l'exposer commercialement en public ;<br><br>f) en importe pour la vente ou la location, au Canada, un exemplaire contrefait ;<br><br>g) en exporte ou tente d'en exporter, pour la vente ou la location, un exemplaire contrefait.<br><br>**(2)** Commet une infraction quiconque, sciemment :<br><br>a) confectionne ou possède une planche conçue ou adaptée précisément pour la contrefaçon d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur protégés ;<br><br>b) fait, dans un but de profit, exécuter ou représenter publiquement une œuvre ou un autre objet du droit d'auteur protégés sans le consentement du titulaire du droit d'auteur. |
| **Code civil du Québec (C.c.Q.)** | | |
| C.c.Q., art. 1 | Note 27 | **1.** Tout être humain possède la personnalité juridique ; il a la pleine jouissance des droits civils. |
| C.c.Q., art. 2 | Note 27 et note 29 | **2.** Toute personne est titulaire d'un patrimoine.<br>Celui-ci peut faire l'objet d'une division ou d'une affectation, mais dans la seule mesure prévue par la loi. |
| C.c.Q., art. 301 | Note 28 | **301.** Les personnes morales ont la pleine jouissance des droits civils |

| Référence | Emplacement dans le rapport | Citation exacte |
|---|---|---|
| C.c.Q., art. 302 | Note 28 | **302.** Les personnes morales sont titulaires d'un patrimoine qui peut, dans la seule mesure prévue par la loi, faire l'objet d'une division ou d'une affectation. Elles ont aussi des droits et obligations extrapatrimoniaux liés à leur nature. |
| C.c.Q., art. 1457 | Note 37 | **1457.** Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.<br>Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.<br>Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde. |
| C.c.Q., art. 1621 | Note 41 | **1621.** Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.<br>Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers. |
| **Code de procédure civile (C.p.c.)** | | |
| C.p.c., art. 509 | Note 49 | **509.** L'injonction est une ordonnance de la Cour supérieure enjoignant à une personne ou, dans le cas d'une personne morale, d'une société ou d'une association ou d'un autre groupement sans personnalité juridique, à ses dirigeants ou représentants, de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou d'accomplir un acte déterminé.<br>Une telle injonction peut enjoindre à une personne physique de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou d'accomplir un acte déterminé en vue de protéger une autre personne physique dont la vie, la santé ou la sécurité est menacée. Une telle injonction, dite ordonnance de protection, peut être obtenue, notamment dans un contexte de violences, par exemple de violences basées sur une conception de l'honneur. L'ordonnance de protection ne peut être prononcée que pour le temps et aux conditions déterminés par le tribunal, et pour une durée qui ne peut excéder trois ans.<br>L'ordonnance de protection peut également être demandée par une autre personne ou un organisme si la personne menacée y consent ou, à défaut, sur autorisation du tribunal.<br>Tout jugement qui prononce une injonction est signifié aux parties et aux autres personnes qui y sont identifiées. |
| C.p.c., art. 510 | Note 47 et 48 | **510.** Une partie peut, en cours d'instance, demander une injonction interlocutoire. Elle peut présenter sa demande même avant le dépôt de sa demande introductive d'instance si elle ne peut déposer cette dernière en temps utile. Cette demande est signifiée à l'autre partie avec un avis de sa présentation.<br>Dans les cas d'urgence, le tribunal peut y faire droit provisoirement, |

| Référence | Emplacement dans le rapport | Citation exacte |
|---|---|---|
| | | même avant la signification. L'injonction provisoire ne peut en aucun cas, sans le consentement des parties, excéder 10 jours. |
| C.p.c., art. 511 | Note 50 | **511.** L'injonction interlocutoire peut être accordée si celui qui la demande paraît y avoir droit et si elle est jugée nécessaire pour empêcher qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne lui soit causé ou qu'un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement au fond inefficace ne soit créé.<br>Le tribunal peut assujettir la délivrance de l'injonction à un cautionnement pour compenser les frais et le préjudice qui peut en résulter.<br>Il peut suspendre ou renouveler une injonction interlocutoire, pour le temps et aux conditions qu'il détermine. |
| **Loi constitutionnelle de 1867** | | |
| Art. 91 (23) | p. 1 | **91** Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par la présente loi exclusivement assignés aux législatures des provinces ; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans le présent article, il est par la présente déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :<br>(…)<br>**(23)** Les droits d'auteur. |
| Art. 92 (13) | p. 1 | **92** Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :<br>(…)<br>**(13)** La propriété et les droits civils dans la province ; |
| **Charte des droits et libertés de la personne** | | |
| Art. 6 | p. 11 | **6.** Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi. |
| Art. 49 | p. 11 | **49.** Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.<br>En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs. |
| **Jurisprudence — Cour suprême du Canada** | | |
| *Université York c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright),* 2021 | Note 95 | [92] En effet, l'un des principaux objectifs du droit d'auteur est d'accroître l'accès du public aux œuvres artistiques et intellectuelles et de faciliter leur diffusion, ce qui constitue une richesse pour la société et procure souvent aux utilisateurs les outils et l'inspiration nécessaires pour créer leurs propres œuvres. « Un contrôle excessif de la part des titulaires du droit d'auteur et d'autres formes de propriété intellectuelle |

| Référence | Emplacement dans le rapport | Citation exacte |
|---|---|---|
| CSC 32 | | pourrait restreindre indûment la capacité du domaine public d'intégrer et d'embellir l'innovation créative dans l'intérêt à long terme de l'ensemble de la société » (Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc., [2002] 2 R.C.S. 336, par. 32, le juge Binnie). |
| *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73 | Note 88 | [26] Le concept de « partie importante » de l'œuvre est souple. Il s'agit d'une question de fait et de degré. [traduction] « La question de savoir si une partie est importante est qualitative plutôt que quantitative » : Ladbroke (Football), Ltd. c. William Hill (Football), Ltd., [1964] 1 All E.R. 465 (H.L.), p. 481, lord Pearce. On détermine ce qui constitue une partie importante en fonction de l'originalité de l'œuvre qui doit être protégée par la Loi sur le droit d'auteur . En règle générale, une partie importante d'une œuvre est une partie qui représente une part importante du talent et du jugement de l'auteur exprimés dans l'œuvre. |
| | Note 89 | [41] Le juge de première instance a procédé à une évaluation qualitative et globale des similitudes entre les œuvres en tenant compte des ressemblances et des différences pertinentes. Par exemple, il a accordé peu de poids aux ressemblances attribuables au lieu — une île — où se déroule l'histoire dans les deux œuvres : le fait qu'il y ait une plage, une végétation abondante et des bananes dans les deux œuvres n'était tout au plus qu'une similitude « mineure » (par. 621 et 631). Il a aussi accordé peu d'importance aux ressemblances qu'il y aurait entre Gladys, un personnage féminin dans Sucroë, et Gertrude, un personnage féminin dans Curiosité (par. 577-581). Il s'est demandé si Robinson Sucroë pouvait être considéré comme aussi curieux que Robinson Curiosité, et il a reconnu que la curiosité était un trait de personnalité du protagoniste moins important dans Sucroë qu'il ne l'était dans Curiosité (par. 529-531). Il a conclu que, malgré les différences entre les œuvres, il était toujours possible de relever dans Sucroë des caractéristiques tirées de Curiosité et que ces caractéristiques constituaient une partie importante de l'œuvre de M. Robinson. Le juge de première instance n'a pas commis d'erreur en abordant la question de cette manière.<br><br>c) Le juge du procès a-t-il commis une erreur en concluant que les éléments de Curiosité reproduits dans Sucroë sont protégés par la Loi sur le droit d'auteur ? |
| | Note 45 | [114] Aux termes de l'art. 49 de la Charte, des dommages-intérêts punitifs peuvent être attribués en cas d'atteinte illicite et intentionnelle à un droit ou à une liberté reconnus par la Charte. La preuve démontre qu'il y a eu atteinte illicite et intentionnelle à plusieurs droits garantis par la Charte à M. Robinson. La violation du droit d'auteur est une violation de l'art. 6 de la Charte, qui prévoit que « [t]oute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi » : voir Construction Denis Desjardins inc. c. Jeanson, 2010 QCCA 1287, [2010] R.J.Q. 1600, par. 47. De plus, la violation du droit d'auteur en l'espèce a porté atteinte aux droits personnels de M. Robinson à l'intégrité et à la dignité, reconnus à l'article premier et à l'art. 4 de la Charte. |

| Référence | Emplacement dans le rapport | Citation exacte |
|---|---|---|
| *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Bell Canada*, 2012 CSC 36 | Note 23 | [27] Dans *CCH*, en prescrivant une interprétation généreuse des fins auxquelles il peut y avoir utilisation équitable, dont la « recherche », la Cour applique un critère relativement peu strict au premier volet, de sorte que le grand branle-bas analytique n'intervient qu'au second volet, celui de la détermination du caractère équitable. Prétendre comme le fait la SOCAN que la « recherche » ne s'entend que de la création d'œuvres nouvelles équivaut à confondre la notion de fin permise et l'analyse du caractère équitable et à resserrer indûment le passage menant à celle-ci. En outre, sa conception étroite de la « recherche » ne tient compte ni de la mise en garde de la Cour dans *CCH*, à savoir que « [p]our maintenir un juste équilibre entre les droits des titulaires du droit d'auteur et les intérêts des utilisateurs, il ne faut pas [. . .] interpréter restrictivement [l'utilisation équitable] » (par. 48), ni de son exhortation à interpréter le mot « recherche [. . .] de manière large » afin d'éviter que, dans l'établissement de cet équilibre, les droits des utilisateurs soient indûment restreints (par. 48 et 51). |
| *Robertson c. Thomson Corp.*, 2006 CSC 43 | Note 32 | 30 Le paragraphe 13(1) de la Loi sur le droit d'auteur prévoit : « Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre. » Et le paragraphe 2.1(2) confirme que « [l]'incorporation d'une œuvre dans une compilation ne modifie pas la protection conférée par la présente loi à l'œuvre au titre du droit d'auteur ou des droits moraux. » Par conséquent, en tant qu'auteure des articles qu'elle rédige à la pige, Mme Robertson est titulaire du droit d'auteur sur ces œuvres. Il en va de même pour les autres pigistes.<br><br>31 L'éditeur n'est titulaire d'aucun droit d'auteur sur les articles rédigés à la pige comme tels, mais il possède un autre droit d'auteur, distinct, sur les quotidiens qui les publient. En effet, la définition d'un « recueil » énoncée à l'art. 2 de la Loi sur le droit d'auteur inclut les journaux. Un journal peut également être considéré comme une « compilation » au sens de l'art. 2 de la Loi sur le droit d'auteur, qui la définit comme une œuvre résultant « du choix ou de l'arrangement » de plusieurs œuvres. Nous nous trouvons donc devant deux droits d'auteurs différents, mais qui se chevauchent. |
| *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, 2004 CSC 13 | Note 62 | 16 J'arrive à la conclusion que la juste interprétation se situe entre ces deux extrêmes. Pour être « originale » au sens de la Loi sur le droit d'auteur, une œuvre doit être davantage qu'une copie d'une autre œuvre. Point n'est besoin toutefois qu'elle soit créative, c'est-à-dire novatrice ou unique. L'élément essentiel à la protection de l'expression d'une idée par le droit d'auteur est l'exercice du talent et du jugement. J'entends par talent le recours aux connaissances personnelles, à une aptitude acquise ou à une compétence issue de l'expérience pour produire l'œuvre. J'entends par jugement la faculté de discernement ou la capacité de se faire une opinion ou de procéder à une évaluation en comparant différentes options possibles pour produire l'œuvre. Cet exercice du talent et du jugement implique nécessairement un effort intellectuel. L'exercice du talent et du jugement que requiert la |

| Référence | Emplacement dans le rapport | Citation exacte |
|---|---|---|
| | | production de l'œuvre ne doit pas être négligeable au point de pouvoir être assimilé à une entreprise purement mécanique. Par exemple, tout talent ou jugement que pourrait requérir la seule modification de la police de caractères d'une œuvre pour en créer une « autre » serait trop négligeable pour justifier la protection que le droit d'auteur accorde à une œuvre « originale ». |
| | Note 92 | 38 « Autoriser » signifie « sanctionner, appuyer ou soutenir » (« sanction, approve and countenance ») : Muzak Corp. c. Composers, Authors and Publishers Association of Canada, Ltd., [1953] 2 R.C.S. 182, p. 193; De Tervagne c. Belœil (Ville), [1993] 3 C.F. 227 (1re inst.). Lorsqu'il s'agit de déterminer si une violation du droit d'auteur a été autorisée, il faut attribuer au terme « countenance » son sens le plus fort mentionné dans le dictionnaire, soit [traduction] « approuver, sanctionner, permettre, favoriser, encourager » : voir The New Shorter Oxford English Dictionary (1993), vol. 1, p. 526. L'autorisation est néanmoins une question de fait qui dépend de la situation propre à chaque espèce et peut s'inférer d'agissements qui ne sont pas des actes directs et positifs, et notamment d'un degré suffisamment élevé d'indifférence : CBS Inc. c. Ames Records & Tapes Ltd., [1981] 2 All E.R. 812 (Ch. D.), p. 823-824. Toutefois, ce n'est pas autoriser la violation du droit d'auteur que de permettre la simple utilisation d'un appareil susceptible d'être utilisé à cette fin. Les tribunaux doivent présumer que celui qui autorise une activité ne l'autorise que dans les limites de la légalité : Muzak, précité. Cette présomption peut être réfutée par la preuve qu'il existait une certaine relation ou un certain degré de contrôle entre l'auteur allégué de l'autorisation et les personnes qui ont violé le droit d'auteur : Muzak, précité ; De Tervagne, précité. Voir également J. S. McKeown, Fox Canadian Law of Copyright and Industrial Designs (4e éd. (feuilles mobiles)), p. 21-104, et P. D. Hitchcock, « Home Copying and Authorization » (1983), 67 C.P.R. (2 d) 17, p. 29-33. |
| | Note 22 | **50** Pour établir qu'une utilisation était équitable au sens de l'art. 29 de la Loi sur le droit d'auteur, le défendeur doit prouver (1) qu'il s'agit d'une utilisation aux fins d'étude privée ou de recherche et (2) qu'elle était équitable. |
| | Note 72 | 54 Au Canada, l'utilisation ne sera manifestement pas équitable si la fin poursuivie n'est pas de celles que prévoit la Loi sur le droit d'auteur, savoir la recherche, l'étude privée, la critique, le compte rendu ou la communication de nouvelles : voir les art. 29, 29.1 et 29.2 de la Loi sur le droit d'auteur . Je le répète, il ne faut pas interpréter ces fins restrictivement, sinon les droits des utilisateurs pourraient être indûment restreints. Cela dit, les tribunaux doivent s'efforcer d'évaluer objectivement le but ou le motif réel de l'utilisation de l'œuvre protégée. Voir McKeown, op. cit., p. 23-6. Voir également Associated Newspapers Group plc c. News Group Newspapers Ltd., [1986] R.P.C. 515 (Ch. D.). De plus, comme la Cour d'appel l'a expliqué, certaines utilisations, même à l'une des fins énumérées, peuvent être plus ou moins équitables que d'autres ; la recherche effectuée à des fins commerciales peut ne pas être aussi équitable que celle effectuée à des |

| Référence | Emplacement dans le rapport | Citation exacte |
|---|---|---|
| | | fins de bienfaisance. |
| | Note 73 | 55 Pour déterminer la nature d'une utilisation, le tribunal doit examiner la manière dont l'œuvre a été utilisée. Lorsque de multiples copies sont diffusées largement, l'utilisation tend à être inéquitable. Toutefois, lorsqu'une seule copie est utilisée à une fin légitime en particulier, on peut conclure plus aisément que l'utilisation était équitable. Si la copie de l'œuvre est détruite après avoir été utilisée comme prévu, cela porte également à croire qu'il s'agissait d'une utilisation équitable. L'on peut également tenir compte de l'usage ou de la pratique dans un secteur d'activité donné pour décider si la nature de l'utilisation est équitable. Par exemple, dans Sillitoe c. McGraw-Hill Book Co. (U.K.), [1983] F.S.R. 545 (Ch. D.), les importateurs et les distributeurs de « notes d'étude » comportant de larges extraits d'œuvres publiées ont soutenu que leur utilisation était équitable parce que la fin poursuivie était la critique. Le tribunal a examiné les pratiques courantes en la matière dans les ouvrages de critique littéraire avant de conclure que les notes d'étude ne constituaient pas une utilisation équitable aux fins de critique. |
| | Note 74 | 57 L'existence de solutions de rechange à l'utilisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur peut avoir une incidence sur le caractère équitable ou inéquitable de l'utilisation. Lorsqu'un équivalent non protégé aurait pu être utilisé à la place de l'œuvre, le tribunal devra en tenir compte. Je pense, comme la Cour d'appel, qu'il sera également utile de tenter de déterminer si l'utilisation était raisonnablement nécessaire eu égard à la fin visée. À titre d'exemple, le fait qu'une critique aurait été tout aussi efficace sans la reproduction de l'œuvre protégée pourra militer contre le caractère équitable de l'utilisation. |
| | Note 75 | 58 Le tribunal doit également tenir compte de la nature de l'œuvre pour décider du caractère équitable de son utilisation. Bien qu'il ne s'agisse certainement pas d'un facteur décisif, l'utilisation d'une œuvre non publiée sera davantage susceptible d'être équitable du fait que sa reproduction accompagnée d'une indication de la source pourra mener à une diffusion plus large de l'œuvre en question, ce qui est l'un des objectifs du régime de droit d'auteur. Par contre, si l'œuvre en question était confidentielle, la balance pourra pencher en faveur du caractère inéquitable de l'utilisation. Voir Beloff c. Pressdram Ltd., [1973] 1 All E.R. 241 (Ch. D.), p. 264. |
| | Note 76 | 59 Enfin, l'effet sur l'œuvre est un autre facteur à prendre en considération pour décider si l'utilisation est équitable. La concurrence que la reproduction est susceptible d'exercer sur le marché de l'œuvre originale peut laisser croire que l'utilisation n'est pas équitable. Même si l'effet de l'utilisation sur le marché est un facteur important, ce n'est ni le seul ni le plus important. Voir par exemple Pro Sieben Media AG c. Carlton UK Television Ltd., [1999] F.S.R. 610 (C.A.), le lord juge Robert Walker. |
| *Théberge c. Galerie d'Art du* | Note 6 | **25** La « fixation » a un sens relativement bien établi plutôt différent en matière de droit d'auteur. Cette notion sert à distinguer les œuvres susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur des idées générales |

| Référence | Emplacement dans le rapport | Citation exacte |
|---|---|---|
| *Petit Champlain inc.,* 2002 CSC 34 | | qui sont la « propriété » intellectuelle de tous :<br><br>[traduction] Un droit d'auteur prend donc naissance dès que l'œuvre est écrite ou autrement attestée sous une forme raisonnablement permanente (« fixée »).<br><br>(H. Laddie et autres, The Modern Law of Copyright and Designs (3e éd. 2000), vol. 1, par. 1.2) |
| | Note 94 | **30** La Loi est généralement présentée comme établissant un équilibre entre, d'une part, la promotion, dans l'intérêt du public, de la création et de la diffusion des œuvres artistiques et intellectuelles et, d'autre part, l'obtention d'une juste récompense pour le créateur (ou, plus précisément, l'assurance que personne d'autre que le créateur ne pourra s'approprier les bénéfices qui pourraient être générés). J. S. McKeown analyse les éléments de cet équilibre de façon plus approfondie dans Fox Canadian Law of Copyright and Industrial Designs (3e éd. 2000), p. 3. Voir également D. Vaver, Intellectual Property Law : Copyright, Patents, Trade-marks (1997), p. 22. Cela n'est pas nouveau. Dès 1769, un juge anglais a dit :<br><br>[traduction] Il est sage de toute manière d'encourager les lettres et les recherches ardues des gens instruits. La façon la plus facile et égalitaire de le faire consiste à leur garantir la propriété de leurs propres œuvres . . .<br>Celui qui entreprend une œuvre de grande envergure (comme le Johnson's Dictionary, par exemple), à laquelle il pourrait consacrer sa vie, le fera avec plus d'ardeur s'il pense que cette œuvre, en plus de lui procurer la gloire, peut lui rapporter de quoi faire vivre sa famille.<br><br>(Millar c. Taylor (1769), 4 Burr. 2303, 98 E.R. 201, le juge Willes, p. 218) |
| | Note 84 | **42** Il faut garder à l'esprit la portée historique de la notion de « reproduction » figurant dans la Loi . Comme on s'y attendrait avec le mot « copyright » (droit d'auteur) lui-même, la « reproduction » est généralement définie comme l'action de produire des copies supplémentaires ou nouvelles de l'œuvre sous une forme matérielle quelconque. La multiplication des copies serait une conséquence nécessaire de cette notion matérielle de « reproduction ». Dans l'arrêt Massie & Renwick, Ltd. c. Underwriters' Survey Bureau, Ltd., [1940] R.C.S. 218, p. 227, le juge en chef Duff a considéré le droit d'auteur comme visant essentiellement à protéger le droit de faire des copies d'une œuvre :<br><br>[traduction] Je pense qu'il ne fait aucun doute qu'un ouvrage de cette nature faisait l'objet d'un droit d'auteur et que, comme il n'était pas publié, le droit exclusif d'en faire des copies ou de le |

| Référence | Emplacement dans le rapport | Citation exacte |
|---|---|---|
| | | publier était un droit que la common law conférait principalement à son auteur avant la loi de 1921. [Je souligne.]<br><br>Voir également Tom Hopkins International, Inc. c. Wall & Redekop Realty Ltd. (1984), 1 C.P.R. (3 d) 348 (C.S.C.-B.). Dans Underwriters' Survey Bureau Ltd. c. Massie & Renwick Ltd., [1937] Ex. C.R. 15, le juge Maclean, s'exprimant au nom de la Cour de l'Échiquier, a défini ainsi le droit d'auteur (à la p. 20) :<br><br>[traduction]. . . le droit de multiplier les copies d'un ouvrage publié ou le droit de rendre l'ouvrage public tout en conservant l'intérêt bénéficiaire sur celui-ci. [Je souligne.] |
| | Note 85 | **146** Par conséquent, « reproduire [une] œuvre, sous une forme matérielle quelconque » équivaut simplement à « rematérialiser » ce qui existait déjà sous une première forme matérielle. Celui qui s'inspire de la matérialisation originale afin de procéder à une matérialisation subséquente reproduit donc l'œuvre sous une forme matérielle quelconque. Il fait alors naître l'œuvre une seconde fois. |
| **Jurisprudence – Cour d'appel et Cour supérieure** | | |
| *Frenette c. Rochefort*, 2024 QCCA 92 | Note 30 | **[23]** Notons que la conclusion du juge de première instance voulant que l'article 13(3) de la Loi sur le droit d'auteur[14] s'applique en l'espèce peut être remise en question. En effet, la preuve révèle que Frenette a pris (ou fait prendre) les photographies en cause, non pas alors qu'elle était à l'emploi des propriétaires de la maison Bécancour, mais plutôt alors qu'un contrat d'entreprise les liait. Il est fort possible que les conditions d'application de cet article ne soient pas remplies en l'espèce vu qu'il ne s'agit pas d'un contrat d'emploi[15]. Par ailleurs, la preuve permet de toute façon de conclure que ces propriétaires ont effectivement autorisé Frenette à prendre les photographies. Cela étant, la preuve n'établit pas clairement que ces derniers ont autorisé celle-ci à publier les images de la maison Bécancour ou de les utiliser à des fins commerciales. |
| *Arc en ciel RH c. Services Swissnova inc.*, 2023 QCCA 1151 | Note 40 | **[92]** Ainsi, comme on le constate, les calculs effectués ne sont pas faits en fonction du nombre de fois qu'une même œuvre a été contrefaite, mais bien du nombre d'œuvres contrefaites. En effet, chaque vente d'un produit contrefait ne donne pas droit aux dommages-intérêts préétablis prévus au paragraphe 38.1(1) de la L.d.a. Toutes les violations que l'on peut associer à une œuvre au sens de la L.d.a. sont donc traitées comme un tout dans l'octroi des dommages-intérêts statutaires. |
| *Construction Denis Desjardins inc. c. Jeanson*, 2010 QCCA 1287 | Note 42 | [47] L'attribution de dommages punitifs n'est pas prévue comme telle par la Loi sur le droit d'auteur[36], encore que l'article 38.1, paragr. 7, y fasse renvoi en parlant du droit de les réclamer qui peut exister « le cas échéant ». Les dommages de ce type sont reconnus et couramment octroyés, et ce, en fonction du droit commun de la province dans laquelle l'action est intentée[37]. Au Québec, quelques arrêts de notre cour reconnaissent la possibilité d'octroyer des dommages punitifs en |

| Référence | Emplacement dans le rapport | Citation exacte |
|---|---|---|
| | | cas de violation intentionnelle du droit d'auteur[38]. Bien que la Cour n'ait pas précisé le fondement d'une telle condamnation, on peut y voir l'application des articles 1621 C.c.Q. et des articles 6 et 49 de la Charte des droits et libertés de la personne, l'atteinte intentionnelle au droit d'auteur étant une atteinte au droit du titulaire à la jouissance paisible de l'un de ses biens[39]. C'est ce qui ressort implicitement, a contrario, de l'arrêt Magasins Greenberg ltée c. Import-Export René Derhy (Canada) inc.[40], où le juge Rothman, pour la Cour, casse en ces termes la condamnation aux dommages punitifs prononcée en première instance :<br><br>[67] Notre Cour a déjà confirmé un jugement de première instance qui avait accordé des dommages exemplaires dans le cas de la violation d'un droit d'auteur [note infrapaginale 11 : Pagliaro c. Pantis […]].<br><br>[68] À mon avis, il n'est pas nécessaire de se pencher de nouveau sur cette question puisque j'estime que, de toute façon, l'octroi de dommages exemplaires n'était pas justifié dans les circonstances de la présente affaire. Si les appelantes ont pu faire preuve de désinvolture, la faute qui résulte de leur négligence ne constituait pas une atteinte intentionnelle, délibérée et malicieuse.<br><br>[Soulignement ajouté.] |
| *Drapeau c. Carbone 14*, [2000] RJQ 1525 (QC CS) | Note 33 | 58 S'il est vrai que le demandeur a « contribué », au sens commun du terme, à la création du spectacle sur scène, au même titre que tous les autres artistes et artisans susmentionnés, ni lui ni eux ne peuvent en droit se réclamer d'un droit d'auteur et de droits moraux dans le spectacle sur scène lui-même, considéré comme un tout. En résumé, le spectacle sur scène ne peut pas être une « œuvre créée en collaboration » parce que :<br><br>dès le départ, monsieur Maheu n'a jamais eu l'intention que le demandeur soit coauteur du spectacle sur scène ;<br><br>la musique créée par le demandeur est distincte de toutes les autres parties du spectacle sur scène ; et<br><br>le demandeur avait un lien de subordination vis-à-vis monsieur Maheu qui gardait le droit d'accepter ou de refuser la musique du demandeur. |
| **Jurisprudence – Commission du droit d'auteur du Canada** | | |
| *Gestion collective du droit d'exécution et du droit de communication* | Note 79, 80, 81 et 82 | [178] Nous soulignons cependant que l'article 30.71 de la Loi fait référence à un processus technologique, et non à un processus commercial ou à une activité économique. L'interprétation de cette disposition comme le fait l'ACR pourrait avoir pour effet de caractériser de « processus technologique » toute opération commerciale comprenant une ou plus d'une étape faisant intervenir une technologie. |

| Référence | Emplacement dans le rapport | Citation exacte |
|---|---|---|
| *(Re)*, [2016] DCDA no 2 | | Toute reproduction d'une œuvre protégée ou de tout objet du droit d'auteur dans le cadre d'un tel processus échapperait ainsi à l'application des dispositions sur le droit d'auteur. Rien n'indique que le législateur avait l'intention de créer une exception de si grande portée. Même si certains éléments d'un processus commercial peuvent consister en – ou faire intervenir – divers processus technologiques, cela ne fait pas du processus commercial un grand « processus technologique » au sens de l'article 30.71.<br><br>[180] Nous n'irons pas jusqu'à dire qu'un processus technologique ne devrait pas faire intervenir une contribution humaine — parce que ce sera souvent le cas — mais il nous semble que la disposition vise les copies qui se font automatiquement ou sans le contrôle direct de l'utilisateur, ce qui se rapporte à l'exigence voulant que la reproduction soit un élément essentiel du processus technologique. Un « processus technologique » au sens de l'article 30.71 de la *Loi* ne fonctionnera généralement pas correctement ou efficacement sans qu'une reproduction ne soit effectuée. Ainsi, il n'appartiendra généralement pas à l'utilisateur de déterminer si la copie doit être réalisée ou non.<br><br>[181] Le caractère « automatique » de la reproduction est également exprimé par l'aspect temporel de la limite prescrite à l'égard de la reproduction à l'alinéa 30.71*c*) de la *Loi*, qui dispose qu'« elle n'existe que pour la durée du processus technologique ». Cela donne à penser que la destruction d'une telle reproduction est vraisemblablement automatique dans le cadre de la technologie utilisée. En revanche, dans les dispositions de la *Loi* où les reproductions peuvent être conservées pendant une certaine période, et où un geste concret doit être posé afin de les détruire au-delà de la période précisée, l'expression « doit être détruite » est utilisée. [89] [non souligné dans l'original]<br><br>[188] L'exigence voulant que la reproduction ait pour seul but de faciliter une utilisation qui ne constitue pas une violation du droit d'auteur signifie que les reproductions visées par l'article 30.71 de la *Loi* sont celles qui sont inutiles ou inutilisables en dehors du processus technologique duquel leur existence découle. Elles n'ont pas de buts indépendants ou d'utilisations autres que de permettre le fonctionnement du processus technologique. |